**SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 29 AOUT 2019**

**Assemblée**
M. S.Lasseaux, Bourgmestre, Président
MM. Collinet, Chintinne, ~~Pauly~~, Mme Barthélemy, M. Massaux Echevin(e)s
MM. ~~P.Helson~~, ~~Genard~~, Lechat, M.Helson, Mme Flament, M. Lottin, Mme Pierard, MM. Nocent, Charlier, Mme Riveiro Garcia, M. C.Lasseaux, Mmes Vanolst, Pinot, M. Debroux Conseiller(e)s
M. Paquet, Président du Conseil de l'Action Sociale
M. Mathieu Bolle, Directeur Général

Le Conseil Communal,

**1. Décisions de la séance du 20 juin 2019 - Approbation - Décision**
Approuve les décisions de la séance du 20 juin 2019.

**2. Communication d'une décision de l'autorité de tutelle (modification budgétaire 2019 N°1) - Information**
Vu l'article 4, al. 2, du nouveau Règlement général de la comptabilité communale;
Ainsi délibéré en séance publique,
A l'unanimité des membres présents,
Prend connaissance du courrier daté du 03 juillet 2019, de Madame DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, concluant à la légalité de la délibération du Conseil communal, en date du 23 mai 2019, relative à l'adoption de la première modification budgétaire 2019 à l'ordinaire et à l'extraordinaire.

**3. Comptes annuels 2018 - Présentation au Conseil communal du 29 août 2019**
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu les comptes établis par le collège communal,
Attendu que le collège n'a pas souhaité que les comptes soient présentés par le directeur financier;
Attendu que, conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;
Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande, desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;
Après en avoir délibéré en séance publique,
À l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1er :
D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2018:

| ***Bilan*** | **ACTIF** | **PASSIF** |
|---|---|---|
| | 56.148.493,52 € | 56.148.493,52 € |

| ***Compte de résultats*** | **CHARGES (C)** | **PRODUITS (P)** | **RESULTAT (P-C)** |
|---|---|---|---|
| Résultat courant | 12.423.061,20 € | 12.770.014,35 € | 346.953,15 € |
| Résultat d'exploitation (1) | 13.736.352,99 € | 14.523.055,16 € | 786.702,17 € |
| Résultat exceptionnel (2) | 463.874,38 € | 826.267,37 € | 362.392,99 € |
| **Résultat de l'exercice (1+2)** | **14.200.227,37 €** | **15.349.322,53 €** | **1.149.095,16 €** |

| | Ordinaire | Extraordinaire |
|---|---|---|
| Droits constatés (1) | 14.745.978,84 € | 4.386.875,20 € |
| Non Valeurs (2) | 75.126,65 € | 3.000,00 € |
| Engagements (3) | 12.857.377,64 € | 5.542.549,02 € |
| Imputations (4) | 12.776.983,08 € | 1.875.347,53 € |
| Résultat budgétaire (1 – 2 – 3) | 1.813.474,55 € | -1.158.673,82 € |
| Résultat comptable (1 – 2 – 4) | 1.893.869,11 € | 2.508.527,67 € |

Article 2 :
De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

*M. le Conseiller Claudy LOTTIN signale qu'il regrette l'absence du Directeur financier pour une présentation technique du compte.*
*M. le Conseiller Michel PAQQUET insiste sur une priorisation des dossiers, afin de faire face aux défis financiers futurs.*

**4. Présentation du Programme stratégique transversal 2018/2024 - Prise d'acte**
Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L1123-27;
Vu le décret du 19 juillet 2018, intégrant le programme stratégique transversal dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Considérant le texte du décret qui définit le programme stratégique transversal comme *"un outil de gouvernance pluriannuel, qui reprend la stratégie développée par le collège communal pour atteindre les objectifs stratégiques qu'il s'est fixés. Cette stratégie se traduit par le choix d'objectifs opérationnels, de projets et d'actions, définis notamment au regard des moyens humains et financiers à disposition. Le programme stratégique transversal repose sur une collaboration entre le collège communal et l'administration "* ;
Considérant que l'article L1123-27 CDLD en son § 2 mentionne que le conseil communal prend acte du programme stratégique transversal, que le collège communal lui présente, dans les six mois (9 mois pour la première fois) qui suivent la désignation des échevins ou suite à l'adoption d'une motion de méfiance concernant l'ensemble du collège communal, conformément à l'article L1123-14, §1er CDLD. Au cours de cette même séance du conseil communal, le programme stratégique transversal est débattu publiquement;
Considérant la commission de concertation Commune-CPAS du 19 août 2019, au cours de laquelle le Programme stratégique a été débattu;
Considérant que le programme stratégique transversal sera publié conformément aux dispositions de l'article L1133-1 CDLD et de la manière prescrite par le conseil communal. Il est mis en ligne sur le site internet de la commune;
Considérant le programme stratégique transversal 2018-2024 de la commune de Florennes soumis en annexe et faisant partie intégrante de la délibération;
Considérant que le programme stratégique transversal sera soumis à une évaluation par le collège communal au minimum à mi-législature et en fin de législature;
Entendu la présentation de ce programme stratégique en séance publique;

DECIDE :

Article 1er :
De prendre acte du programme stratégique transversal 2018-2024 de la commune de Florennes, tel que soumis en annexe et faisant partie intégrante de la délibération.
Article 2 :
Conformément à l'article L1123-27 CDLD, par 3, la délibération du conseil communal prenant acte du programme stratégique transversal est communiquée au Gouvernement.
Article 3 :
Le Programme stratégique transversal est publié conformément aux dispositions de l'article L1133-1 CDLD.
Le groupe ECOLO regrette le caractère général de certains projets et objectifs, notamment relatifs à la mobilité, l'écologie, l'enseignement, la gouvernance, la transparence.
M. le Conseiller Michel PAQUET regrette le contenu relatif aux projets immobiliers.

**5. Personnel communal - Modification du cadre - Pour décision**
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Revu le cadre du personnel arrêté par le Conseil Communal, en date du 08/07/1998;
Revu les modifications apportées à ce cadre en sa séance du 03/02/2005;

Revu le cadre du personnel arrêté par le Conseil Communal, en date du 30/11/2011;
Vu la séance du comité particulier de négociation tenue le 23 mai 2019 et son protocole d'accord définitif annexé à la présente délibération ;
Vu la séance du comité de concertation commune/CPAS, tenue également le 23 mai 2019, dont le procès-verbal est annexé à la présente délibération ;
Vu que la proposition de modification de cadre est la suivante :
A. Grades légaux
Inchangé (1 Directeur Général et 1 Directeur Financier)
B. Cadre administratif
* 1 chef de bureau A1 : inchangé
* 5 chefs de service administratif
- Population - Etat civil
- Secrétariat général (Enseignement - Culture - Economat - ATL - Protocole)
- Urbanisme - Aménagement du Territoire - Patrimoine - Environnement
- Personnel - Assurances - Informatique et Communication
- Finances (recettes - dépenses)
* 1 agent B1 spécifique en Environnement (conseiller en environnement)
* 25 employés d'administration
* 1 brigadier C1 (entretien des bâtiments)
C. Cadre personnel ouvrier et technique
* Maintien d'un chef de bureau technique A1
* Maintien de 2 contrôleurs des travaux D9
* Maintien d'un contrôleur adjoint D7
* Création d'un **troisième poste de brigadier C1** (en vue de compléter le staff des chefs d'équipe)
* 20 ouvriers qualifiés D
* 16 ouvriers non qualifiés E
D. Cadre bibliothèque
* Maintien de 1 bibliothécaire B1
* 3 postes d'employé bibliothécaire D4 (en vue d'assurer l'EPN)
E. Cadre piscine
Inchangé
Considérant que l'évolution et la diversification du travail, au sein des services communaux, imposent une réorganisation;
Considérant que les tâches et missions du service Technique se complexifient au gré des nouvelles impositions législatives;
Considérant qu'Il est impératif, non seulement de pouvoir disposer de responsables présents sur le terrain pour guider les ouvriers au quotidien, mais également de pouvoir répondre aux nouvelles normes;
Considérant que l'augmentation de cadre souhaité répond à ce double objectif :
- Gestion et contrôle des ouvriers sur le terrain
- Mise aux normes suivant les nouvelles législations en vigueur;

Considérant la nouvelle organisation du service Technique, imposant l'ajout d'un poste de Brigadier;
Attendu que le service à la population ne pourra qu'en être amélioré;
Attendu qu'il convient d'adapter le cadre du personnel communal en fonction des nouveaux besoins;
Attendu que le cadre actuel ne permet pas de mettre en place, de manière définitive, la nouvelle organisation du service Technique;
Considérant la séance du Comité Supérieur de Concertation et Particulier de Négociation du 23 mai 2019 et le protocole d'accord définitif annexé à cette délibération;
Sur proposition du Collège,
Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 12/08/2019, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
Ainsi délibéré en séance publique,
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1er :
De fixer comme suit le cadre des services communaux:
Grades légaux
* 1 Directeur Général
* 1 Directeur Financier
Cadre administratif
* 1 chef de bureau A1

* 5 chefs de service administratif C3
* 25 employés d'administration D
* 1 employé spécifique en environnement B1
  1 brigadier C1 (entretien des bâtiments)

Cadre technique et ouvrier
* 1 chef de bureau technique A1
* 2 contrôleurs des travaux D9
* 1 contrôleur adjoint D7
* **3 brigadiers C1**
* 20 ouvriers qualifiés D
* 16 ouvriers non qualifiés E

Cadre de la bibliothèque
* 1 bibliothécaire gradué B1
* 3 employés bibliothécaires D4

Cadre de la piscine
* 1 chef de service administratif
* 3 ouvriers qualifiés D
* 3 auxiliaires professionnels E

Article 2 :
De transmettre la présente à l'autorité de tutelle pour approbation.

**6. Charte relative à la mise en œuvre et l'utilisation du système de vidéosurveillance**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu le règlement général sur la protection des données : le Règlement (EU) 2016/679 du 27 avril 2016 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la Directive 95/46/CE;
Vu la loi du 21 mars 2007, réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, modifiée par la loi du 21 mars 2018, article 5, §2 (caméra de surveillance fixe) article 5, §2/1 (caméra de surveillance fixe temporaire);
Vu l'arrêté royal du 8 mai 2018, relatif aux déclarations d'installation et d'utilisation de caméras de surveillance et au registre d'activités de traitement d'images de caméras de surveillance (déclaration des caméras de surveillance existantes et nouvelles sur ww.w.declarationcamera.be au plus tard le 25 mai 2020);
Considérant l'Arrêté royal relatif aux déclarations d'installation et d'utilisation de caméras de surveillance et au registre d'activités de traitement d'images de caméras de surveillance (modifié par AR du 02/12/2018);
Vu la charte relative à la mise en œuvre et à l'utilisation du système de vidéosurveillance en annexe de la présente délibération;
Considérant que la commune réalise des investissements conséquents en matière de prévention et de sensibilisation;
Considérant que la surveillance par caméra peut représenter un outil utile pour la constatation objective d'incivilités, l'approche préventive de cette problématique et l'identification des auteurs, victimes et témoins;
Considérant que, par la surveillance par caméra, l'administration communale de Florennes entend assurer la sécurité de ses bâtiments, de ses biens, de son personnel et des visiteurs;
Sur proposition du Collège communal,
Ainsi délibéré en séance publique,
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1er :
D'émettre un avis favorable sur l'utilisation d'un système de vidéosurveillance au sein de l'administration communale.
Article 2 :
D'approuver la Charte relative à la mise en œuvre et à l'utilisation du système de vidéosurveillance soumis en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération.
Article 3 :
D'envoyer la charte pour avis au chef de corps de la zone de police locale.
Article 4 :
D'envoyer pour information la charte :
- au gouverneur de la province

- à la commission de protection de la vie privée.

**7. Utilisation visible de caméras mobiles ANPR par la zone de police Flowal - Autorisation**

Vu le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données;
Vu la loi du 30 juillet 2018, relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel;
Vu l'article 25/4 de la loi sur la fonction de police;
Vu la directive commune MFO-3 des Ministres de la Justice et de l'Intérieur, relative à la gestion de l'information de police judiciaire et de police administrative du 14 juin 2002;
Vu la demande introduite par le Chef de Corps f.f. de la zone de police Flowal, le 18 juillet 2019, en vue de permettre l'utilisation visible de caméras mobiles ANPR (*ANPR = Active Number Plate Recognition, caméra intelligente de reconnaissance automatique des plaques d'immatriculation*);
Attendu que les articles 25/1 et suivants de la loi sur la fonction de police règlent l'installation et l'utilisation de caméras de manière visible par les services de police;
Attendu que la demande introduite par le Chef de Corps f.f. de la zone de police Flowal ne concerne que l'utilisation visible de caméras mobiles ANPR;
Attendu que la demande d'autorisation doit préciser le type de caméras, les finalités pour lesquelles les caméras vont être installées ou utilisées, ainsi que leurs modalités d'utilisation;
Attendu que la zone de police souhaite pouvoir faire usage de caméras mobiles ANPR de manière visible, notamment par le biais d'une installation de ces caméras ANPR dans des véhicules identifiables comme appartenant aux services de police;
Attendu que les caméras ANPR sont liées à des bases de données techniques prévues par la loi sur la fonction de police;
Attendu que, conformément à l'article 44/11/3sexies alinéa 1er de la loi sur la fonction de police, pour l'exercice des missions de police administrative et de police judiciaire des services de police, les ministres de l'Intérieur et de la Justice peuvent conjointement, s'il s'agit de moyens dédiés à la réalisation de finalités de police administrative et de police judiciaire, ou chacun séparément s'il s'agit de finalités exclusives, créer des banques de données techniques telles que visées à l'article 44/2, §3 de la loi sur la fonction de police, dont ils deviennent le ou les responsables du traitement;
Attendu que, conformément à l'article 44/11/3sexies alinéa 2 de la loi sur la fonction de police, pour l'exercice des missions de police administrative et de police judiciaire, le chef de corps d'une zone de police locale peut créer des banques de données techniques telles que visées à l'article 44/2, §3 de la loi sur la fonction de police, dont il devient le responsable du traitement;
Attendu que, conformément à l'article 44/11/3septies de la loi sur la fonction de police, les missions de police administrative ou de police judiciaire qui justifient le recours à une banque de données technique sont les suivantes :

- l'aide à l'exécution des missions de police judiciaire relatives :
  - à la recherche et à la poursuite des délits et des crimes, en ce compris l'exécution des peines ou des mesures limitatives de liberté;
  - aux infractions relatives à la police de circulation routière, en application de l'article 62 de la loi du 16 mars 1968, relative à la police de la circulation routière;
  - à la recherche des personnes dont la disparition est inquiétante, lorsqu'il existe des présomptions ou indices sérieux que l'intégrité physique de la personne disparue se trouve en danger imminent;
- l'aide à l'exécution des missions de police administrative pour les catégories de personnes visées à l'article 44/5, §1er, alinéa 1er, 2° à 5° et 7°; en ce qui concerne l'article 44/5, §1er, alinéa 1er, 5°, cela ne peut concerner que les catégories de personnes visées aux articles 18, 19 et 20 de la loi sur la fonction de police;

Attendu que l'article 44/11/3decies §4 de la loi sur la fonction de police détermine strictement les modalités selon lesquelles les données recueillies par l'utilisation de caméras ANPR, conformément à l' article 44/11/3decies §1er de la loi sur la fonction de police, peuvent être mises en corrélation avec d'autres et ce, dans le respect des finalités précitées visées à l'article 44/11/3septies de la loi sur la fonction de police;
Attendu que, conformément à l'article 44/11/3decies §1er de la loi sur la fonction de police, les banques de données techniques créées suite à l'utilisation de caméras intelligentes de reconnaissance automatique de plaques d'immatriculation ou de systèmes intelligents de reconnaissance automatique de plaques d'immatriculation contiennent les données suivantes, si elles apparaissent sur les images des caméras :

- la date, le moment et l'endroit précis du passage de la plaque d'immatriculation,
- les caractéristiques du véhicule lié à cette plaque,

- une photo de la plaque d'immatriculation à l'avant du véhicule et le cas échéant, à l'arrière,
- une photo du véhicule,
- le cas échéant, une photo du conducteur et des passagers,
- les données de journalisation des traitements;

Attendu que cette demande doit tenir compte d'une analyse d'impact et de risques au niveau de la protection de la vie privée et au niveau opérationnel, notamment quant aux catégories de données à caractère personnel traitées, à la proportionnalité des moyens mis en œuvre, aux objectifs opérationnels à atteindre et à la durée de conservation des données nécessaire pour atteindre ces objectifs;

Attendu que, par l'utilisation de ces caméras, la zone de police souhaite atteindre notamment les objectifs suivants :

- améliorer le rendre-compte de ses interventions à l'égard des autorités de police administrative et judiciaire;
- augmenter la qualité et étayer les constatations d'infractions en augmentant le recours à des constatations matérielles;
- augmenter la sécurité objective et subjective de la population;
- prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens;
- exercer une surveillance préventive;
- améliorer la gestion des événements se déroulant dans l'espace public;
- réguler le trafic routier et favoriser la mobilité;
- appuyer l'intervention de ses services comme outil d'aide à la gestion et à la prise de décision;

Attendu que la zone de police Flowal prend appui sur l'analyse d'impact de la banque de données nationales ANPR, ainsi que sur la procédure d'autorisation pour cette banque de données nationales, dont la responsabilité relève de la police fédérale au profit de la police intégrée, conformément à la loi du 30 juillet 2018, relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel;

Attendu que la zone de police Flowal a réalisé une analyse d'impact et de risques au niveau de la protection de la vie privée et au niveau opérationnel, complémentaire à celles réalisées par la police fédérale au profit de la police intégrée et uniquement pour les aspects locaux liés à l'utilisation de ce moyen par la zone de police Flowal, et que celle-ci a été validée par le délégué à la protection des données de la zone;

Attendu que, conformément aux articles 58 et 59 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, cette analyse d'impact a été communiquée à l'Organe de contrôle de l'information policière en date du 3 juin 2019;

Attendu que la loi sur la fonction de police détermine le cadre légal d'utilisation, les missions et circonstances pour lesquelles ces caméras peuvent être déployées, ainsi que les modalités d'accès et de conservation des données;

Attendu que, conformément à l'article 44/11/3decies §2 de la loi sur la fonction de police, les données à caractère personnel et informations recueillies par le biais des caméras ANPR peuvent être conservées pour une durée n'excédant pas douze mois à compter de leur enregistrement;

Attendu que, conformément à l'article 44/11/3decies §3 de la loi sur la fonction de police, le traitement des données à caractère personnel et informations recueillies par le biais des caméras ANPR, pour des recherches ponctuelles dans le cadre des missions de police administrative, dans le respect des finalités visées à l'article 44/11/3septies de la loi sur la fonction de police, est autorisé pendant une période d'un mois à compter de leur enregistrement, à condition qu'il soit motivé sur le plan opérationnel et nécessaire pour l'exercice d'une mission précise et selon des modalités précisées dans la loi;

Attendu que, conformément à l'article 44/11/3decies §3 de la loi sur la fonction de police, le traitement des données à caractère personnel et informations, recueillies par le biais des caméras ANPR, pour des recherches ponctuelles dans le cadre des missions de police judiciaire, dans le respect des finalités visées à l'article 44/11/3septies de la loi sur la fonction de police, est autorisé pendant toute la période de conservation des données, à condition qu'il soit motivé sur le plan opérationnel et nécessaire pour l'exercice d'une mission précise et selon des modalités précisées dans la loi;

Attendu qu'un registre reprenant toutes les utilisations de caméras, est tenu au sein du service de police concerné et conservé sous une forme digitale;

Attendu que la zone de police procèdera à l'enregistrement du traitement des données et des finalités dans ce registre de traitement de la police intégrée;

Attendu que ce registre est mis sur demande à la disposition de l'Organe de contrôle, des autorités de police administrative et judiciaire et du délégué à la protection des données visé à l'article 144 de la loi du 7 décembre 1998, organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux;

Attendu que le traitement est soumis à un contrôle externe par le biais de l'Organe de contrôle de l'information policière;

Attendu que l'autorisation délivrée par le Conseil communal fera l'objet d'une information de la population par le biais des canaux de communication de la zone de police, ainsi que par l'administration communale;
Sur proposition du Collège,
Ainsi délibéré en séance publique,
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1er :
D'autoriser la zone de police Flowal (ZP 5309) à recourir à l'utilisation visible de caméras mobiles ANPR, moyennant le respect des dispositions légales telles que définies dans la loi sur la fonction de police;

Article 2
D'autoriser,conformément à l'article 44/11/3septies de la loi sur la fonction de police, les missions de police administrative ou de police judiciaire suivantes, qui justifient le recours à une banque de données techniques par la zone de police Flowal :

- l'aide à l'exécution des missions de police judiciaire relatives :
  - à la recherche et la poursuite des délits et des crimes, en ce compris l'exécution des peines ou des mesures limitatives de liberté;
  - aux infractions relatives à la police de circulation routière, en application de l'article 62 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
  - à la recherche des personnes dont la disparition est inquiétante, lorsqu'il existe des présomptions ou indices sérieux que l'intégrité physique de la personne disparue se trouve en danger imminent;
- l'aide à l'exécution des missions de police administrative pour les catégories de personnes visées à l'article 44/5, § 1er, alinéa 1er, 2° à 5° et 7° ; en ce qui concerne l'article 44/5, § 1er, alinéa 1er, 5°, cela ne peut concerner que les catégories de personnes visées aux articles 18, 19 et 20 de la loi sur la fonction de police ;

Article 3
D'autoriser la zone de police Flowal à faire usage de ces caméras ANPR mobiles pour les finalités suivantes :

- augmenter la qualité et étayer les constatations d'infractions en augmentant le recours à des constatations matérielles;
- prévenir, constater, déceler des infractions ou des incivilités sur la voie publique, ou y maintenir l'ordre public;
- rechercher les crimes, les délits et les contraventions, en rassembler les preuves, en donner connaissance aux autorités compétentes, en saisir, arrêter et mettre à la disposition de l'autorité compétente les auteurs, de la manière et dans les formes déterminées par la loi;
- transmettre aux autorités compétentes le compte-rendu des missions de police administrative et judiciaire, ainsi que les renseignements recueillis à cette occasion;
- augmenter la sécurité objective et subjective de la population;
- prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens;
- exercer une surveillance préventive;
- améliorer la gestion des événements se déroulant dans l'espace public;
- réguler le trafic routier et favoriser la mobilité;
- appuyer l'intervention de ses services comme outil d'aide à la gestion et à la prise de décision;
- gérer les plaintes dans le cadre judiciaire et/ou administratif, et disciplinaire y afférent;
- permettre des finalités didactiques et pédagogiques dans le cadre de la formation des membres des services de police après anonymisation.

Article 4
D'autoriser la zone de police Flowal à faire usage de ces caméras ANPR mobiles pour d'autres missions en fonction de l'évolution et du respect du cadre légal applicable aux services de police en matière d'utilisation de caméras ANPR.
D'autoriser les modalités d'utilisation suivantes :

- l'utilisation visible de caméras mobiles ANPR, à bord de véhicules identifiables comme appartenant à un service de police et ce, dans le cadre des missions dévolues aux services de police, conformément au cadre d'emploi strictement défini dans la loi sur la fonction de police;
- les délais de conservation maximum prévus dans la loi sur la fonction de police ne pourront être dépassés;
- les caméras ne peuvent être utilisées que dans le cadre des finalités enregistrées;
- le raccordement à la banque de données techniques nationale et à des banques de données techniques locales éventuelles;

Cette autorisation d'utilisation sera portée à la connaissance du Procureur du Roi à l'initiative du Chef de Corps de la zone de police.

**8. Convention relative à l'octroi d'un prêt CRAC, conclu dans le cadre du financement alternatif pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de le performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments en Wallonie - Approbation - Décision**

Vu la délibération du Gouvernement Wallon du 27 mars 2014, attribuant une subvention pour le projet d'investissement à l'école de Thy-le-Bauduin, d'un montant maximal subsidié de 56.082,71 €, financée au travers d'un compte CRAC;
Vu la décision de Monsieur le Ministre qui a l'Energie dans ses attributions autorisant de débuter les travaux, sous réserve d'avoir respecté la réglementation sur les marchés publics;
Vu le décret du 23 mars 1995, portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes;
A l'unanimité des membres présents;
Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 22/07/2019, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 22/07/2019 ;

DECIDE :

De solliciter un prêt d'un montant de 56.082,71 €, afin d'assurer le financement de la subvention pour l'investissement prévu par la décision du Gouvernement wallon du 27 mars 2014.

APPROUVE :

les termes de la convention.

MANDATE :

Monsieur Stéphane LASSEAUX, Bourgmestre, et Monsieur Mathieu BOLLE, Directeur Général, pour signer ladite convention.

**9. Centre culturel Action-Sud asbl - Désignation du représentant communal au sein du Conseil d'administration**

Vu l'article L1122-34, §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu le résultat des élections communales du 14 octobre 2018 et l'installation du nouveau Conseil communal le 3 décembre 2018;
Considérant que la Commune de Florennes adhère à l'asbl Action Sud;
Considérant les statuts de cette association sans but lucratif;
Vu que par son courrier du 22 juillet 2019, ladite asbl fait part de la nécessité de désigner un représentant au sein de son Conseil d'administration;
Vu la proposition du Collège communal de désigner Monsieur le Premier Echevin et Echevin de la Culture Antonin COLLINET;
A main levée et à l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article unique :

De désigner Monsieur Antonin COLLINET, Premier Echevin et Echevin de la culture, en vue de siéger au sein du Conseil d'administration de l'asbl Action-Sud.

**10. Subvention 2019 au GAL Entre-Sambre-et-Meuse**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8;
Vu la convention conclue avec le Groupe d'Action Locale de l'Entre-Sambre-et-Meuse ASBL, rue Albert Bernard, 13, à 6280 GERPINNES, pour les années 2015 à 2021;
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;
Considérant que le GAL ESEM a joint à sa demande les justifications des dépenses qui seront couvertes par la subvention, à savoir les comptes 2018 et le rapport d'activités, conformément à l'article L3331-3, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Considérant que le GAL ESEM ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment;
Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir encourager les initiatives pour favoriser le développement rural dans les communes partenaires;
Considérant que la subvention s'élève à 7000 € et qu'elle peut être prélevée sur l'article 562/332-01 Cotisation Leader+, du service ordinaire du budget de l'exercice 2019 ;
Ainsi délibéré en séance publique,
**A l'unanimité des membres présents,**

DECIDE :

Article 1er :

La Commune de Florennes octroie une subvention de 7.000,00 € à l'ASBL GAL ESEM, ci-après dénommée le bénéficiaire pour l'année 2019.
Article 2 :
Le bénéficiaire utilise la subvention pour l'objet social que ses statuts lui ont fixé.
Article 3 :
Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants : ses comptes 2018 et son rapport d'activités 2018.
Article 4 :
La subvention est engagée sur l'article 562/332-01 Cotisation Leader +, du service ordinaire du budget de l'exercice 2019.
Article 5 :
La liquidation de la subvention est autorisée au vu de la réception des justifications visées à l'article 3.
Article 6 :
Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention 2019 faite par le bénéficiaire.
Article 7 :
Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

**11. Contrat de rivière Haute-Meuse - Approbation du programme d'actions 2020-2022 et ajustement de la quote-part communale**

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;
Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale;
Vu le Décret du 27 mai 2004, relatif au Livre II du Code de l'Environnement, constituant le Code de l'Eau;
Vu le Décret du Gouvernement wallon du 07 novembre 2007, portant modification de la partie décrétale du Livre II du Code de l'Environnement (M.B. 19.12.07), notamment l'art.D.32 relatif aux contrats de rivière;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon, modifiant le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, relatif aux contrats de rivière du 13 novembre 2008;
Considérant que la Commune de Florennes est partenaire du Contrat de rivière Haute-Meuse;
Considérant que le Contrat de rivière Haute-Meuse a fait parvenir son nouveau programme d'actions 2020-2022 et demande son approbation;
Considérant que le Contrat de rivière Haute-Meuse a ajusté la quote-part demandée à ses communes partenaires;
Considérant que le Contrat de rivière Haute-Meuse sollicite alors l'approbation de la commune de Florennes pour la quote-part annuelle de 2020 à 2022, d'un montant de 1.590 €;
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1er :
De marquer son accord sur le programme d'actions 2020-2022 proposé par le Contrat de Rivière Haute-Meuse, pour la Commune de Florennes.
Article 2 :
La Commune s'engage à :
- apporter son concours au Contrat de rivière Haute-Meuse dans l'accomplissement des actions pour lesquelles le Contrat de rivière est identifié comme maître d'œuvre, notamment en lui communiquant toute information utile ou nécessaire et en prenant part aux réunions de travail et/ou de concertation préparatoires à l'action;
- réaliser, selon ses meilleures disponibilités, les actions inscrites dans le document en annexe et pour lesquelles elle est identifiée comme maître d'œuvre.

Article 3 :
De respecter l'engagement budgétaire ajusté figurant dans le programme d'actions, afin de permettre la réalisation des actions lors de la période de validité de ce programme 2020-2022.
Article 4 :
De notifier la présente décision au Contrat de rivière Haute-Meuse, ainsi qu'au service Finance pour toutes dispositions utiles.

**12. Florennes - Projet de ville - Recours à un bureau d'étude**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1, relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants, relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013, relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures;
Vu la loi du 17 juin 2016, relative au marché public, notamment l'article 30 relatif au contrôle "In house";
Considérant le souhait du Collège communal de faire réaliser une étude de stratégie de projet de ville;
Considérant qu'il existe entre la Commune de Florennes et le Bureau Économique de la Province de Namur (BEP), une relation « in house »;
Considérant que l'article 30 de la loi du 17 juin 2016, relative au marché public, stipule que : § 1er. Un marché public passé entre un pouvoir adjudicateur et une personne morale régie par le droit privé ou le droit public n'est pas soumis à l'application de la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :
1° le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services;
2° plus de 80 % des activités de cette personne morale contrôlée sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ou par d'autres personnes morales qu'il contrôle; et
3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée;
Considérant que ces 3 conditions sont remplies concernant le Bureau Économique de la Province de Namur ( BEP);
Considérant que le Bureau Économique de la Province peut être désigné dans le cadre de la convention " In House";
Considérant que le dossier devra être transmis à la tutelle sur les marchés publics dans les quinze jours de la décision d'attribution, en vertu de l'article L3122-2 du CDLD. Il n'existe pas de seuil de transmission pour la procédure In House.
Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 01/08/2019, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
Ainsi délibéré en séance publique,
Sur proposition du Collège communal,
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1er :
D'approuver la procédure de passation du marché d'étude de la stratégie d'un projet de ville par procédure "In-House".
Article 2 :
De solliciter le Bureau Économique de la Province de Namur (BEP) pour l'obtention d'une convention régissant une mission d'étude de la stratégie d'un projet de ville dans le cadre de la convention " In House" liant les deux entités administratives.

**13. Florennes - Service hiver 2019 -2021**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1, relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants, relatifs à la tutelle;
Vu la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA, n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €);
Vu la loi du 17 juin 2013, relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017, relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1°;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;
Vu la décision de principe du Collège communal du 13 août 2019, approuvant le marché "FLORENNES - Service hiver 2019 - 2021", dont le montant initial estimé s'élève à 26.960,00 € TVAC;
Considérant le cahier des charges Voirie 2019 /003 relatif à ce marché établi par le Service Travaux;
Considérant que ce marché est divisé en lots :

* LOT 1 : Epandage et déneigement Florennes Nord, estimé à 11.140,49 € hors TVA ou 13.480,00 €, TVA comprise;
* LOT 2 : Epandage et déneigement Florennes Sud, estimé à 11.140,49 € hors TVA ou 13.480,00 €, TVA comprise;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 22.279,33 € hors TVA ou 26.960, 21% TVA comprise;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;
Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit à l'article 421/140-13 lors de la prochaine modification budgétaire;
Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 02/08/2019, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
Sur proposition du Collège communal;
Ainsi délibéré en séance publique;
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1er :
D'approuver le cahier des charges Voirie 2017 /003 et le montant estimé du marché "FLORENNES - Service hiver 2019 - 2021", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 22.279,33 € hors TVA ou 26.960 €, 21% TVA comprise.
Article 2 :
De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3 :
D'inscrire les crédits nécessaires à l'article 421/140-13 lors de la prochaine modification budgétaire.

**14. FLORENNES - Intervention en toiture sur divers bâtiments communaux**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1, relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013, relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics, notamment l'article 42 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017, relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Considérant le cahier des charges N° Bat 2019/001, relatif au marché "FLORENNES - Entretien et réparation de toitures de bâtiments communaux", établi par le Service Travaux ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 18.936.50€, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 137/125-06 (2019);
Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 02/08/2019, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
Sur proposition du Collège communal;
Ainsi délibéré en séance publique ;
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1er :
D'approuver le cahier des charges N° Bat 2019/001 et le montant estimé du marché "FLORENNES - Entretien et réparation de toitures de bâtiments communaux", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 18.936.50, 21% TVA comprise.
Article 2 :
De choisir la procédure négociée par procédure négociée sans publication préalable.
Article 3 :
De financer cette dépense par les crédits inscrits à l'article budgétaire 137/125.06 (2019).

**15. Fabrique d'Eglise protestante de Morville - Oratoire de Dinant - Budget 2020 - Avis - Décision**

Vu l'arrêté royal du 7 février 1876,, relatif à l'organisation des conseils d'administration des églises protestantes;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en particulier la partie III, Livre Ier, Titre VI;
Vu la circulaire du 12 décembre 2014, relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;
Vu l'arrêté du 19 janvier 2015, par lequel le Ministre FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville à l'époque, reconnaît une paroisse protestante sise à Morville, route de Soulme, n°100, ayant comme circonscription le territoire des communes de Dinant, Florennes, Yvoir et Hastière, ainsi qu'un oratoire situé à Dinant;
Vu la délibération du 20 juin 2019, parvenue en nos services le 23 juillet 2019, par laquelle le Conseil d'Administration de l'Eglise protestante de Morville arrête son budget, pour l'exercice 2020;
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 24 juillet 2019 (jour de réception non compris dans le délai);
Considérant que le budget susvisé(e) répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
En conséquence,
Sur proposition du Collège communal,
A l'unanimité des membres présents,
Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 30/07/2019, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

DECIDE :

Article 1er :
D'émettre un avis **favorable** quant à l'approbation du budget 2020 de l'Eglise protestante de Morville (oratoire de Dinant), lequel présente une balance des recettes et dépenses de 19.017,15 €.
Article 2 :
Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- au Conseil communal de la Ville de Dinant, lequel représente la tutelle d'approbation;
- aux Conseils communaux de Hastière et d'Yvoir, lesquels exercent une compétence d'avis.

**16. Fabrique d'Eglise de Thy-le-Bauduin - Budget 2020 - Approbation - Décision**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
Vu la délibération du 22 juillet 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 23 juillet 2019, par laquelle le Conseil de fabrique de Thy-le-Bauduin arrête le budget, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du 23 juillet 2019, réceptionnée en date du 30 juillet 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 31 juillet 2019 (jour de réception de la pièce non inclus dans le délai);
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives, au directeur financier en date du 31 juillet 2019;
Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées

au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Sur proposition du Collège communal,
Ainsi délibéré en séance publique,
A l'unanimité des membres présents,
Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 31/07/2019, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

DECIDE :

Article 1er :
D'approuver le budget de la Fabrique d'Eglise de Thy-le-Bauduin pour l'exercice 2020 arrêté comme suit :
Recettes ordinaires totales : 12.571,43 €, dont une intervention communale ordinaire de secours de 11.654,86 €
Recettes extraordinaires totales : 3.094,95 €, dont une intervention communale extraordinaire de secours de 0,00 €, dont un excédent présumé de l'exercice courant de 1.529,95 €;
Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 2.487,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 11.614,38 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 1.565,00 €, dont un déficit présumé de l'exercice courant de 0,00 €;
Recettes totales : 15.666,38 €
Dépenses totales : 15.666,38 €
Résultat budgétaire : 0,00 €
Article 2 :
En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Thy-le-Bauduin et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Article 3 :
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Article 4 :
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Article 5 :
Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à la Fabrique d'Eglise de Thy-le-Bauduin;
- à l'organe représentatif du culte.

**17. Fabrique d'Eglise de Morialmé - Budget 2020 - Approbation - Décision**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises;
Vu la loi du 4 mars 1870, sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;
Vu la délibération du 31 juillet 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 1 août 2019, par laquelle le Conseil de fabrique de Morialmé arrête le budget, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 1er août 2019, réceptionnée en date du 6 août 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget;
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 7 août 2019 (jour de réception non compris dans le délai);
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 9 août 2019;
Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme suit le montant des allocations suivantes :
- Article concerné : article 17 des recettes ordinaires
- Intitulé de l'article : supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte
- Ancien montant : 26.591,92 €
- Nouveau montant : 20.125,68 €
- Article concerné : article 25 des recettes extraordinaires
- Intitulé de l'article : subsides extraordinaires de la commune
- Ancien montant : 0,00 €
- Nouveau montant : 6.466,24 €
Sur proposition du Collège communal,
Ainsi délibéré en séance publique,
A l'unanimité des membres présents,
Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 09/08/2019, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

DECIDE :

Article 1er :
De réformer le budget de la Fabrique d'Eglise de Morialmé, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 31 juillet 2019, comme suit :
- Article concerné : article 17 des recettes ordinaires
- Intitulé de l'article : supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte
- Ancien montant : 26.591,92 €
- Nouveau montant : 20.125,68 €
- Article concerné : article 25 des recettes extraordinaires
- Intitulé de l'article : subsides extraordinaires de la commune
- Ancien montant : 0,00 €
- Nouveau montant : 6.466,24 €
Le budget tel que réformé présente les résultats suivants :
Recettes ordinaires totales :
Montant (€) : 21.836,15
dont une intervention communale ordinaire de secours de :
Montant (€) : 20.125,68
Recettes extraordinaires totales :
Montant (€) : 11.488,11
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :
Montant (€) : 6.466,24
dont un excédent présumé de l'exercice courant de :
Montant (€) : 5.021,87
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :
Montant (€) : 9.962,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :
Montant (€) : 16.896,02
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :
Montant (€) : 6.466,24
dont un déficit présumé de l'exercice courant de :
Montant (€) : 0,00
Recettes totales :
Montant (€) : 33.324,26
Dépenses totales :
Montant (€) : 33.324,26
Résultat budgétaire :
Montant (€) : 0,00
Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Morialmé et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Article 3 :
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles), dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Article 4 :
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Article 5 :
Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à la Fabrique d'Eglise de Morialmé;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

**18. Enseignement - Compte annuel enseignement 2018 - Fixation - Décision**
Vu la présente annexe relative au compte "enseignement communal 2018" et faisant partie intégrante de la présente décision;
Le but de ce compte est d'obtenir des subventions de fonctionnement et de fournitures classiques;
Les dépenses et les recettes renseignées dans ce compte sont celles qui ont été effectuées et perçues réellement en 2018, par Monsieur Eric MAINIL, Directeur financier;
Conformément aux directives ministérielles, ne doivent pas figurer dans ce compte tout ce qui a trait à :
- les surveillances de midi
- les traitements des enseignants à charge du P.O et les cotisations patronales ONSS-APL les concernant
- les logiciels et manuels scolaires
- l'aide administrative APE à temps plein en faveur de la direction des deux écoles communales (suite à l'appel à projets de Monsieur le Ministre André ANTOINE)
- l'aide spécifique à la direction de l'école communale de Florennes 1 (école de plus de 180 élèves);
Ainsi délibéré à huis clos;
A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article unique :
D'arrêter le compte annuel 2018 de l'enseignement communal, comme suit :
Recettes = 184.907,32 euros (cent quarante-quatre mille neuf cent sept euros et trente-deux cents)
Dépenses = 423.578,44 euros (quatre cent vingt-trois mille cinq cent septante-huit euros et quarante-quatre cents).

**19. Enseignement - Convention de soutien à l'intégration scolaire - Année scolaire 2018/2019 - Prise d'acte - Ratification**
Considérant qu'il y a lieu de recourir, au sein des écoles communales de Florennes, à des soutiens à l'intégration scolaire;
Attendu qu'un soutien est nécessaire, à l'implantation de Thy-le-Bauduin, et qu'une convention a été rédigée et signée, entre l'école communale de Florennes 1 et l'A.S.I "Le fil de soi", Rue de la Régence, 6-8, à 6000 CHARLEROI, concernant l'année scolaire 2018/2019, celle-ci prenant cours le 19 septembre 2018 et se terminant le 28 juin 2019;
Vu le Décret du 01 avril 1999, organisant la tutelle sur les communes;
Ainsi délibéré à huis clos;
A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

De ratifier la décision du Collège suivante :
Article 1er :
De prendre connaissance de la convention de l'A.S.I "Le fil de soi", Rue de la Régence, 6-8, à 6000 CHARLEROI, pour l'implantation de Thy-le-Bauduin, dépendant de l'école communale de Florennes 1.
Article 2 :

La présente délibération sera transmise, pour disposition, aux directions des écoles communales de Florennes.

**20. Enseignement - Bénévolat au sein des implantations scolaires – Année scolaire 2018/2019 - Décision - Ratification**

Eu égard à l'intérêt supérieur de l'enseignement et à la nécessité d'assurer un bon fonctionnement des écoles communales de Florennes ;
Attendu que la participation de personnes bénévoles s'avère indispensable dans les différentes activités scolaires et parascolaires ;
Attendu que cette collaboration se réalise sur base des dispositions de la loi du 03 juillet 2005 ;
Attendu que l'assurance scolaire – Police 07/003 – 45.029.453 couvre les aides bénévoles pour toute activité organisée dans le cadre du programme scolaire ;
Ainsi délibéré à huis clos;
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

De ratifier ce qui suit :
Article 1 :
De marquer son accord sur la participation – Avec effet au 01 février 2019 – Année scolaire 2018/2019, de personne(s) bénévole(s) au sein des différentes implantations des écoles communales de Florennes et ce, lors d'activités scolaires ou parascolaires à savoir, Monsieur Nils GILLET de Héron.
Article 2 :
De déclarer les intéressé(e)s auprès d'Ethias Assurance, lors de la déclaration annuelle, transmise par leurs soins en début d'année scolaire.
Article 3 :
Cette décision sera éventuellement revue en cours d'année scolaire et ce, suite à l'accueil d'autres personnes.
Article 4 :
La présente délibération sera transmise à l'intéressé(e) pour lui servir de titre.

**21. Enseignement - Ecoles communales de Florennes - Désignation du personnel enseignant pour assurer la surveillance pendant le temps de midi - Juin 2019 - Décisions - Ratification**

DECIDE :

De ratifier les décisions du Collège communal suivantes :
**Délibération n° 1 :**
Attendu qu'il y a lieu d'assurer la surveillance de midi à l'implantation d'Hanzinne, dépendant de l'école communale de Florennes 1 et ce, pour l'année scolaire 2018/2019;
Attendu qu'aucune candidature n'a été déposée pour assurer cette tâche;
Vu l'urgence;
Attendu, par conséquent, qu'il y a eu lieu de désigner le personnel enseignant occupé au sein de l'implantation, à savoir, Madame Emilie DESSEILLE, d'Anthée, institutrice maternelle, avec effet le 03 juin 2019;
Vu la décision du Conseil communal du 10 août 1977 de maintenir l'organisation de la surveillance des élèves pendant le temps de midi dans les écoles communales de l'entité;
Vu le cahier des charges arrêté par le Conseil communal à cette même date;
Vu les dispositions légales en la matière et l'Art. L 1122 – 19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;
Vu le Décret du 01 avril 1999, organisant la tutelle sur les communes;
Ainsi délibéré à huis clos;
A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1 :
De désigner, le personnel enseignant pour assurer la surveillance pendant le temps de midi à l'école communale de Florennes 1, implantation d'Hanzinne, à savoir, Madame Emilie DESSEILLE, d'Anthée, institutrice maternelle, avec effet le 03 juin 2019.
Article 2 :
La dépense à résulter de cette désignation sera payée par les crédits inscrits à l'article 722/121-48.
Article 3 :
La présente délibération sera transmise, pour information, aux autorités supérieures compétentes.
**Délibération n° 2 :**
Attendu qu'il y a lieu d'assurer la surveillance de midi à l'implantation de Rosée, dépendant de l'école communale de Florennes 2 et ce, pour l'année scolaire 2018/2019;

Attendu qu'aucune candidature n'a été déposée pour assurer cette tâche;
Vu l'urgence;
Attendu, par conséquent, qu'il y a eu lieu de désigner le personnel enseignant occupé au sein de l'implantation, à savoir, Madame Géraldine VANHOUTTE, de Flavion, institutrice primaire, avec effet le mardi 04 juin 2019;
Vu la décision du Conseil communal du 10 août 1977 de maintenir l'organisation de la surveillance des élèves pendant le temps de midi dans les écoles communales de l'entité;
Vu le cahier des charges arrêté par le Conseil communal à cette même date;
Vu les dispositions légales en la matière et l'Art. L 1122 – 19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;
Vu le Décret du 01 avril 1999, organisant la tutelle sur les communes;
Ainsi délibéré à huis clos;
A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1 :
De désigner le personnel enseignant pour assurer la surveillance pendant le temps de midi à l'école communale de Florennes 2, implantation de Rosée, à savoir, Madame Géraldine VANHOUTTE, de Flavion institutrice primaire, avec effet le mardi 04 juin 2019.
Article 2 :
La dépense à résulter de cette désignation sera payée par les crédits inscrits à l'article 722/121-48.
Article 3 :
La présente délibération sera transmise, pour information, aux autorités supérieures compétentes.

**Délibération n° 3 :**

Attendu qu'il y a lieu d'assurer la surveillance de midi à l'implantation de Morville, dépendant de l'école communale de Florennes 2 et ce, pour l'année scolaire 2018/2019;
Attendu qu'aucune candidature n'a été déposée pour assurer cette tâche;
Vu l'urgence;
Attendu, par conséquent, qu'il y a eu lieu de désigner le personnel enseignant occupé au sein de l'implantation, à savoir :
Madame Catherine LEMAIRE, de Florennes, institutrice primaire, avec effet les 06, 11, 18 et 25 juin 2019
Madame Sarah LECLERCQ, de Flavion, institutrice maternelle, avec effet les 07, 17 et 24 juin 2019
Madame Noëlle HUBERT, de Saint-Aubin, institutrice maternelle, avec effet les 13 et 20 juin 2019
Monsieur Christophe BRONKART, de Soumoy, instituteur primaire, avec effet les 14, 21 et 28 juin 2019 ;
Vu la décision du Conseil communal du 10 août 1977 de maintenir l'organisation de la surveillance des élèves pendant le temps de midi dans les écoles communales de l'entité;
Vu le cahier des charges arrêté par le Conseil communal à cette même date;
Vu les dispositions légales en la matière et l'Art. L 1122 – 19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;
Vu le Décret du 01 avril 1999, organisant la tutelle sur les communes;
Ainsi délibéré à huis clos;
A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1 :
De désigner le personnel enseignant pour assurer la surveillance pendant le temps de midi à l'école communale de Florennes 2, implantation de Morville, à savoir :
Madame Catherine LEMAIRE, de Florennes, institutrice primaire, avec effet les 06, 11, 18 et 25 juin 2019
Madame Sarah LECLERCQ, de Flavion, institutrice maternelle, avec effet les 07, 17 et 24 juin 2019
Madame Noëlle HUBERT, de Saint-Aubin, institutrice maternelle, avec effet les 13 et 20 juin 2019
Monsieur Christophe BRONKART, de Soumoy, instituteur primaire, avec effet les 14, 21 et 28 juin 2019.
Article 2 :
La dépense à résulter de cette désignation sera payée par les crédits inscrits à l'article 722/121-48.
Article 3 :
La présente délibération sera transmise, pour information, aux autorités supérieures compétentes.

**22. Enseignement - Recours à l'ALE de Florennes pour la désignation de surveillant(e)s pendant le temps de midi au sein des implantations scolaires - Juin 2019 - Décisions - Ratification**

DECIDE :

De ratifier les délibérations du Collège communal suivantes :

**Délibération n° 1 :**

Vu la décision du Conseil communal du 10 août 1977 de maintenir l'organisation de la surveillance des élèves pendant le temps de midi dans les écoles communales de l'entité ;

Vu le cahier des charges arrêté par le Conseil communal à cette même date ;

Vu sa délibération du 03 septembre 2018, relative au formulaire d'inscription de la Commune de Florennes, en qualité d'utilisateur auprès de l'A.L. E de Florennes - Numéro d'autorisation 586 7 0002 30 44 – valable jusqu'au 31 août 2019, lequel mentionne que les frais de déplacements des agents ALE seront payés, à partir du 1er km (aller), à raison de 0,25 euros/km, selon le guide des distances A.L.E ;

Eu égard au caractère urgent de la situation ;

Attendu qu'il y a lieu de recourir à l'A.L. E (Agence Locale pour l'Emploi) de Florennes ;

Attendu qu'une candidature a été déposée pour assurer ce poste, effet les 13, 14, 20, 21, 27 et 28 juin 2019, à savoir celle de Madame Maryline COWEZ, née à Charleroi le 11 août 1960, domiciliée à 5620 Hanzinne, Rue Mau-Blampain, n° 50 ;

Vu les dispositions légales en la matière et l'Art. L 1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 01 avril 1999, organisant la tutelle sur les communes ;

Ainsi délibéré à huis clos;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1 :

De recourir à l'ALE de Florennes poour la désignation de Madame Maryline COWEZ précitée, en qualité de surveillante pendant le temps de midi, avec effet les 13, 14, 20, 21, 27 et 28 juin 2019, à l'implantation de Thy-le-Bauduin, dépendant de l'école communale de Florennes 1.

Article 2 :

La dépense à résulter de ces prestations sera payée par les crédits inscrits à l'article 722/121-48.

Article 3 :

La dépense relative aux frais de déplacements sera payée par les crédits inscrits à l'article 722/121-01.

Article 4 :

La présente délibération sera transmise aux autorités supérieures pour disposition et à l'intéressée pour lui servir de titre.

**Délibération n° 2 :**

Vu la décision du Conseil communal du 10 août 1977 de maintenir l'organisation de la surveillance des élèves pendant le temps de midi dans les écoles communales de l'entité ;

Vu le cahier des charges arrêté par le Conseil communal à cette même date ;

Vu sa délibération du 03 septembre 2018, relative au formulaire d'inscription de la Commune de Florennes, en qualité d'utilisateur auprès de l'A.L. E de Florennes - Numéro d'autorisation 586 7 0002 30 44 – valable jusqu'au 31 août 2019, lequel mentionne que les frais de déplacements des agents ALE seront payés, à partir du 1er km (aller), à raison de 0,25 euros/km, selon le guide des distances A.L.E ;

Eu égard au caractère urgent de la situation ;

Attendu qu'il y a lieu de recourir à l'A.L. E (Agence Locale pour l'Emploi) de Florennes ;

Attendu qu'une candidature a été déposée pour assurer ce poste, avec effet les 04, 06 et 07 juin 2019, à savoir celle de Madame Nathalie DURDUR, née à Charleroi le 03 décembre 1960, domiciliée à 5620 Morialmé, rue de la Station, n° 252/1 ;

Vu les dispositions légales en la matière et l'Art. L 1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 01 avril 1999, organisant la tutelle sur les communes ;

Ainsi délibéré à huis clos;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1 :

De recourir à l'ALE de Florennes pour la désignation de Madame Nathalie DURDUR, précitée, en qualité de surveillante pendant le temps de midi, avec effet les 04, 06 et 07 juin 2019, à l'implantation d'Hanzinne, dépendant de l'école communale de Florennes 1.

Article 2 :

La dépense à résulter de ces prestations sera payée par les crédits inscrits à l'article 722/121-48.

Article 3 :

La dépense relative aux frais de déplacements sera payée par les crédits inscrits à l'article 722/121-01.

Article 4 :

La présente délibération sera transmise, pour information, aux autorités supérieures compétentes.

**Délibération n° 3** :

Vu la décision du Conseil communal du 10 août 1977 de maintenir l'organisation de la surveillance des élèves pendant le temps de midi dans les écoles communales de l'entité ;
Vu le cahier des charges arrêté par le Conseil communal à cette même date ;
Attendu qu'aucune candidature n'a été déposée pour assurer cette tâche ;
Eu égard au caractère urgent de la situation ;
Attendu qu'il y a lieu de recourir à l'ALE (Agence Locale pour l'Emploi) de Florennes ;
Vu sa délibération du 07 juillet 2017, relative au formulaire d'inscription de la Commune de Florennes, en qualité d'utilisateur auprès de l'A.L. E de Florennes - Numéro d'autorisation 586 1 0002 20 66 – valable jusqu'au 31 août 2018, lequel mentionne que les frais de déplacements des agents ALE seront payés, à partir du 1er km (aller), à raison de 0,25 euros/km, selon le guide des distances A.L.E;
Attendu qu'une candidature a été déposée pour assurer ce poste, pendant le mois de juin 2019, à savoir celle de Madame Sandrine MATHELARD, née à Dinant le 31 décembre 1971, domiciliée à 5620 Rosée, rue du Herdal, n° 161 ;
Vu les dispositions légales en la matière et l'Art. L 1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 01 avril 1999, organisant la tutelle sur les communes ;
Ainsi délibéré à huis clos;
A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 :
De recourir à l'A.L. E de Florennes pour la désignation de Madame Sandrine MATHELARD, précitée, en qualité de surveillante pendant le temps de midi, avec effet pour le mois de juin 2019, à l'implantation de Rosée, dépendant de l'école communale de Florennes 2.
Article 2 :
La dépense à résulter de ces prestations sera payée par les crédits inscrits à l'article 722/121-48.
Article 3 :
D'intervenir pour les frais de déplacements de l'agent, s'il remplit les conditions stipulées dans la convention avec l'ALE et ce, sur base d'un relevé kilométrique mensuel, cette dépense sera payée par les crédits inscrits à l'article 722/121-01.
Article 4 :
La présente délibération sera transmise, pour information, aux autorités supérieures compétentes.

**Délibération n° 4** :
Vu la décision du Conseil communal du 10 août 1977 de maintenir l'organisation de la surveillance des élèves pendant le temps de midi dans les écoles communales de l'entité ;
Vu le cahier des charges arrêté par le Conseil communal à cette même date ;
Attendu qu'aucune candidature n'a été déposée pour assurer cette tâche ;
Eu égard au caractère urgent de la situation ;
Attendu qu'il y a lieu de recourir à l'ALE (Agence Locale pour l'Emploi) de Florennes ;
Vu sa délibération du 03 septembre 2018, relative au formulaire d'inscription de la Commune de Florennes, en qualité d'utilisateur auprès de l'A.L. E de Florennes - Numéro d'autorisation 586 7 0002 30 44 – valable jusqu'au 31 août 2019, lequel mentionne que les frais de déplacements des agents ALE seront payés, à partir du 1er km (aller), à raison de 0,25 euros/km, selon le guide des distances A.L.E;
Attendu qu'une candidature a été déposée pour assurer ce poste, avec effet les 03 et 04 juin 2019, à savoir celle de Madame Aurore CHARLES, née à Nivelles le 30 juillet 1985, domiciliée à 5620 Florennes, Avenue Jules Lahaye, n° 2 ;
Vu les dispositions légales en la matière et l'Art. L 1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 01 avril 1999 organisant la tutelle sur les communes ;
Ainsi délibéré à huis clos;
A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 :
De recourir à l'ALE de Florennes pour la désignation, de Madame Aurore CHARLES, avec effet les 03 et 04 juin 2019, en qualité de surveillante pendant le temps de midi à l'implantation de Morville, dépendant de l'école communale de Florennes 2.
Article 2 :
La dépense à résulter de ces prestations sera payée par les crédits inscrits à l'article 722/121-48.
Article 3 :
D'intervenir pour les frais de déplacements de l'agent, s'il remplit les conditions stipulées dans la convention avec l'ALE et ce, sur base d'un relevé kilométrique mensuel, cette dépense sera payée par les crédits inscrits à l'article 722/121-01.

Article 4 :
La présente délibération sera transmise, pour information, aux autorités supérieures compétentes.

**23. Enseignement - Rectification de l'organisation de la rentrée scolaire 2019/2020 – Encadrement maternel au 01 septembre 2019 Synthèse - Décision - Ratification**

Vu sa délibération du 04 juin 2019, relative à la synthèse de l'organisation de la rentrée scolaire 2019/2020, à l'encadrement maternel au 01 septembre 2019 et aux désignations, à partir du 01 septembre 2019;
Attendu que, lors de l'organisation du cadre maternel au 01 septembre 2019, nous n'étions pas en possession de l'accord du Médex, suite à la demande de Madame Carole LOUPE, titulaire maternelle définitive à horaire complet, laquelle sollicite un congé pour prestations réduites suite à un accident du travail survenu le 11 décembre 2006, à raison de 6 périodes/semaine et ce, à partir du 01 septembre 2019 jusqu'au 31 août 2020 inclus;
Considérant le courrier du 19 juin 2019, du Service Public Fédéral de la santé publique (Médex), lequel émet l'avis suivant : Madame Carole LOUPE, précitée, est apte à reprendre l'exercice de ses fonctions à 75%, à savoir preste 20/26 périodes/semaine et ce, du 01 septembre 2019 jusqu'au 31 août 2020 inclus;
Attendu que cette situation permet de libérer 6 périodes/semaine;
Considérant le classement définitif des temporaires prioritaires au 30 juin 2019;
Considérant qu'au vu de ce qui précède, il y a lieu de désigner Madame Vanessa EVRARD, en qualité d'institutrice maternelle, septième temporaire prioritaire, dans un emploi non vacant, à raison de 6 périodes/semaine;
Attendu que l'agent désigné s'est engagé dans un acte d'adhésion à respecter les obligations visées aux articles 7, 14 et 15 du Décret du 06 juin 1994 susmentionné;
Attendu que l'enseignante réunit les conditions légales et réglementaires en vue de sa désignation;
Attendu que l'organisation des écoles communales de Florennes 1 et de Florennes 2 sera portée à la connaissance de la Commission Paritaire Locale, lors de sa prochaine réunion;
Vu le Décret du 06 juin 1994, fixant le statut du personnel enseignant subsidié de l'Enseignement Officiel Subventionné, modifié par divers décrets;
Vu le Décret du 13 juillet 1998, portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement;
Vu la circulaire ministérielle n° 7205, du 28 juin 2019, relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, pour l'année scolaire 2019/2020;
Vu la circulaire ministérielle n° 6817, du 13 septembre 2018, relative à la notification des mises en disponibilité par défaut d'emploi, des pertes partielles de charge et des réaffectations – Déclaration des emplois vacants – Année scolaire 2018/2019;
Vu la circulaire ministérielle n° 6783 du 24 août 2018, relative au vade-mecum des congés, des disponibilités et des absences pour le personnel enseignant subsidié – Année scolaire 2018/2019;
Eu égard à l'intérêt supérieur de l'enseignement et à la nécessité d'assurer la continuité du service;
Vu les dispositions légales en la matière et l'Art. L 1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;
Vu le Décret du 01 avril 1999, organisant la tutelle sur les communes;
En conséquence,
Ainsi délibéré à huis clos;
A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1 :
De désigner, à partir du lundi 02 septembre 2019 jusqu'au 30 septembre 2019 inclus, Madame Vanessa EVRARD, de Morialmé, septième temporaire prioritaire, en qualité d'institutrice maternelle temporaire dans un emploi non vacant, à raison de 6/26 périodes/semaine.
*Cette décision sera revue le lundi 30 septembre 2019 en fonction du nouveau calcul de l'encadrement maternel.*
Article 2 :
Elle bénéficiera du traitement légal attaché à son grade au prorata de la charge prestée.
Article 3 :
D'organiser sur le terrain, à partir du 01 septembre 2019, l'encadrement maternel comme suit :
**Florennes 1 :**

**Titulaires**

| | | | |
|---|---|---|---|
| **Direction** | | **26 p –** | **MOUSSEBOIS B.** |
| Thy-le-Bauduin | 1 classe | **26 p –** | **20p LOUPE C.** |
| | | | *6p EVRARD V.* |

| | | | |
|---|---|---|---|
| Hanzinne | 1 classe | **26p -** | *DESSEILLE E.* |
| Chaumont | 2 classes | **26 p –** | *EBURIE V.* |
| | | **26 p –** | **13 p GILLET M.** |
| | | | **13 p VAN QUAQUEBEKE S.** |
| Flavion | 2 classes | **26 p –** | **13p MOTTET M-F.** |
| | | | *13p MARION M.* |
| | | **26 p –** | *MASSAUX C./HUBERT N.* |

**<u>Florennes 2</u>** :

| | | | |
|---|---|---|---|
| Rosée | 1 classe | **26 p –** | **GILLAIN N.** |
| Morville | 1 classe | **26 p –** | *LECLERCQ S.* |
| Saint-Aubin | 1,5 classe | **26 p –** | **DESMANET V.** |
| | | **13 p –** | **VAN QUAQUEBEKE S.** |

<u>Article 4</u> :
La présente délibération sera transmise à l'autorité supérieure pour information.

**<u>24. Enseignement - Congé de maternité et mesures de protection de la maternité des femmes enceintes, d'une institutrice maternelle - A partir du 02 septembre 2019 - Prise d'acte - Ratification</u>**

*M. le Conseiller Quentin MASSAUX, parent à un degré prohibé avec l'intéressée, quitte la séance.*
Considérant le rapport d'évaluation de santé de la médecine de travail, daté du 18 février 2019, en l'occurrence, le SPMT-ARISTA, antenne de Namur, Rue Eugène Thibaut n° 1A, à 5000 NAMUR, lequel notifie que Madame Charlène MASSAUX - institutrice maternelle, cinquième temporaire prioritaire, née à Charleroi le 19 octobre 1994, domiciliée à 5621 Morialmé, Rue des Halles, n° 264, de nationalité belge, titulaire du diplôme d'institutrice maternelle lui délivré en juin 2016 par la Haute Ecole Albert Jacquard de Namur - se trouve en congé de maternité et mesures d'écartement suite à une grossesse;
Vu sa délibération du 19 février 2019, relative à sa prise d'acte du congé accordé à Madame MASSAUX, précitée, du 04 février 2019 jusqu'au 30 juin 2019 inclus;
Attendu que la date présumée de l'accouchement est fixée au 05 octobre 2019 et ce de fait, Madame MASSAUX, se trouve, à partir du 02 septembre 2019, en congé d'écartement;
Vu la circulaire ministérielle n° 4772 du 13 mars 2014, relative au congé de maternité et autres congés liés à la parentalité;
Eu égard à l'intérêt supérieur de l'enseignement;
Vu les dispositions légales en la matière et l'Art. L 1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;
Vu le Décret du 01 avril 1999, organisant la tutelle sur les communes;
Ainsi délibéré à huis clos;
A l'unanimité des membres présents;

<u>DECIDE</u> :

De ratifier la décision du Collège communal suivante :
<u>Article 1</u> :
Du congé de maternité et mesures de protection de la maternité des femmes enceintes, à partir du 02 septembre 2019, de Madame Charlène MASSAUX, institutrice maternelle, cinquième temporaire prioritaire à horaire complet, occupée au sein de nos écoles communales de Florennes.
<u>Article 2</u> :
La présente délibération sera transmise pour disposition, au Bureau des Traitements de la Direction Générale de l'Enseignement préscolaire et primaire à Jambes ainsi qu'a l'intéressée.

**<u>25. Enseignement - Ecoles communales de Florennes - Congé pour prestations réduites suite à un accident du travail, d'une institutrice maternelle définitive à horaire complet - A raison de 6/26 périodes/semaine - A partir du 01 septembre 2019 jusqu'au 31 août 2020 inclus - Décision</u>**

Vu sa délibération du 28 janvier 2019, relative à un congé pour prestations réduites suite à un accident du travail, survenu le 11 décembre 2006, de Madame Carole LOUPE, née à Namur le 13 février 1965, domiciliée à 5620 Morville, rue de Soulme n° 139, institutrice maternelle définitive, à raison d'un horaire complet, à l'implantation de Thy-le-Bauduin, dépendant de l'école communale de Florennes 1, à raison de 6 périodes/semaine, du 01 décembre 2018 jusqu'au 30 juin 2019 inclus;
Considérant le courrier du 19 juin 2019, du Service Public Fédéral de la santé publique (Médex), lequel émet l'avis suivant : Madame Carole LOUPE, précitée, est apte à reprendre l'exercice de ses fonctions à 75%, à savoir preste 20/26 périodes/semaine et ce, du 01 septembre 2019 jusqu'au 31 août 2020 inclus;

Vu la circulaire ministérielle n° 6783 du 24 août 2018, relative au vade-mecum des congés, des disponibilités et des absences pour le personnel enseignant subsidié – Année scolaire 2018/2019;
Attendu que cette décision pourra être éventuellement renouvelée de manière illimitée;
Eu égard à l'intérêt supérieur de l'enseignement;
Vu les dispositions légales en la matière et l'Art. L 1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;
Vu le Décret du 01 avril 1999, organisant la tutelle sur les communes;
Ainsi délibéré à huis clos;
A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1 :
D'accorder à Madame Carole LOUPE, institutrice maternelle définitive, à raison d'un horaire complet, à l'implantation de Thy-le-Bauduin, dépendant de l'école communale de Florennes 1, un congé pour prestations réduites suite à un accident du travail, survenu le 11 décembre 2006, à raison de 6 périodes/semaine, du 01 septembre 2019 jusqu'au 31 août 2020 inclus.
Ses prestations seront de 20/26 périodes/semaine.
Article 2 :
L'intéressée bénéficiera du traitement légal attaché à son grade.
Article 3 :
De transmettre la présente délibération, pour disposition, aux autorités compétentes et à l'intéressée.

**26. Enseignement - Prolongation du congé pour prestations réduites, à des fins thérapeutiques, d'une institutrice primaire définitive à horaire complet – A raison d'un mi-temps (12/24 périodes/semaine) – A partir du 01 septembre 2019 jusqu'au 29 février 2020 inclus - Décision**

Vu ses délibérations du 23 octobre 2018 et du 25 avril 2019, relatives à la demande de Madame Anne HORGNIES, née à Gembloux le 04 avril 1967, domiciliée à 5640 Biesme, rue Alvaux, n° 22, institutrice primaire définitive, à raison d'un horaire complet, au sein des écoles communales de Florennes, laquelle a sollicité, à partir du 01 octobre 2018 jusqu'au 30 juin 2019 inclus, un congé pour prestations réduites à des fins thérapeutiques, à raison d'un mi-temps, soit 12 périodes/semaine;
Vu la circulaire ministérielle n° 6783 du 24 août 2018, relative au vade-mecum des congés, des disponibilités et des absences pour le personnel enseignant subsidié – Année scolaire 2018/2019;
Attendu que ce congé est accordé pour une période de 6 mois, renouvelable après un nouvel accord de l'organe de contrôle avec avis du médecin traitant du membre du personnel et, en cas de prolongation après le 1er janvier, sa durée peut être inférieure à 6 mois et couvrir la fin de l'année scolaire ou académique;
Considérant le courrier du 28 juin 2019 de Madame HORGNIES, précitée, sollicitant une prolongation de son congé thérapeutique, à raison d'un mi-temps (12/24 périodes/semaine) et ce, à partir du 01 septembre 2019 jusqu'au 29 février 2020 inclus;
Vu le rapport de contrôle en date du 04 juillet 2019, du Docteur MARTIN, de Bailleux, agissant au nom de CERTIMED, organisme de contrôle des maladies, lequel justifie la prolongation dudit congé, dont question au 1er paragraphe, du 01 septembre 2019 jusqu'au 29 février 2020 inclus;
Attendu que cette décision pourrait être éventuellement renouvelée;
Eu égard à l'intérêt supérieur de l'enseignement;
Vu les dispositions légales en la matière et l'Art. L 1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;
Vu le Décret du 01 avril 1999, organisant la tutelle sur les communes;
Ainsi délibéré à huis clos;
A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1 :
D'accorder à Madame Anne HORGNIES, institutrice primaire définitive, à raison d'un horaire complet, dans les écoles communales de Florennes, une prolongation du congé pour prestations réduites à des fins thérapeutiques, à raison d'un mi-temps, à partir du 01 septembre 2019 jusqu'au 29 février 2020 inclus.
Madame HORGNIES est affectée à l'implantation de Chaumont, dépendant de l'école communale de Florennes 1.
Article 2 :
Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 12/24 périodes/semaine.
Article 3 :
L'intéressée bénéficiera du traitement légal attaché à son grade, au prorata de la charge prestée.
Article 4 :

De transmettre la présente délibération, pour disposition, aux autorités compétentes et à l'intéressée.

**27. Enseignement - Prolongation du congé pour prestations réduites à des fins thérapeutiques, d'une institutrice maternelle définitive à horaire complet - A raison de 13/26 périodes/semaine - A partir du 01 septembre 2019 jusqu'au 29 février 2020 inclus - Décision**

Vu ses délibérations des 29 janvier 2018, 29 août 2018 et du 28 mars 2019, relatives à la demande de Madame Marie-France MOTTET, née à Namur, le 09 septembre 1962, domiciliée à 5620 Flavion, Rue du Faux n° 11, institutrice maternelle définitive, à raison d'un horaire complet, au sein des écoles communales de Florennes, laquelle a sollicité, à partir du 01 janvier 2018, un congé pour prestations réduites à des fins thérapeutiques, à raison d'un mi-temps, soit 13/26 périodes/semaine;
Vu la circulaire ministérielle n° 6783 du 24 août 2018, relative au vade-mecum des congés, des disponibilités et des absences pour le personnel enseignant subsidié – Année scolaire 2018/2019;
Attendu que ce congé est accordé pour une période de 6 mois, renouvelable après un nouvel accord de l'organe de contrôle avec avis du médecin traitant du membre du personnel et, en cas de prolongation après le 1er janvier, sa durée peut être inférieure à 6 mois et couvrir la fin de l'année scolaire ou académique;
Considérant le courrier du 28 juin 2019, de Madame MOTTET, précitée, sollicitant la prolongation de son congé thérapeutique, à raison d'un mi-temps et ce, à partir du 01 septembre 2019 jusqu'au 29 février 2020 inclus;
Vu le rapport de contrôle, en date du 05 juillet 2019, du Docteur MOUTQUIN, de Villers-le-Gambon, agissant au nom de CERTIMED, organisme de contrôle des maladies, lequel justifie la prolongation dudit congé, dont question au 1er paragraphe, du 01 septembre 2019 jusqu'au 29 février 2020 inclus;
Attendu que cette décision pourrait être éventuellement renouvelée;
Eu égard à l'intérêt supérieur de l'enseignement;
Vu les dispositions légales en la matière et l'Art. L 1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;
Vu le Décret du 01 avril 1999, organisant la tutelle sur les communes;
Ainsi délibéré à huis clos;
A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1 :
D'accorder à Madame Marie-France MOTTET, institutrice maternelle définitive, à raison d'un horaire complet, dans les écoles communales de Florennes, une prolongation du congé pour prestations réduites à des fins thérapeutiques, à raison d'un mi-temps, à partir du 01 septembre 2019 jusqu'au 29 février 2020 inclus.
Ses prestations seront de 13/26 périodes/semaine.
Article 2 :
Madame MOTTET est affectée à l'implantation de Flavion, dépendant de l'école communale de Florennes 1.
Article 3 :
L'intéressée bénéficiera du traitement légal attaché à son grade, au prorata de la charge prestée.
Article 4 :
De transmettre la présente délibération, pour disposition, aux autorités compétentes et à l'intéressée.

**28. Enseignement - Divers changements d'affectations au 01 septembre 2019 - Ratification - Décisions**

DECIDE :

De ratifier les décisions du Collège communal suivantes :

**Délibération n°1 :**

Vu la circulaire ministérielle n° 6720 du 28 juin 2018, relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;
Considérant le calcul du capital-périodes à appliquer au 01 septembre 2019, sur base de la population scolaire du 15 janvier 2019 ;
Attendu les différentes demandes de congé pour l'année scolaire 2019/2020 ;
Considérant le courrier du 02 avril 2019 de Madame Mélodie BARDIN, institutrice primaire définitive à horaire complet, sollicitant un congé pour interruption de carrière partielle ordinaire, à raison d'un mi-temps (12 périodes/semaine), pour l'année scolaire 2019/2020 ;
Attendu qu'au vu de ce qui précède, il y a lieu d'examiner les possibilités d'encadrement pour le niveau primaire et par conséquent, revoir les affectations du personnel à partir du 01 septembre 2019 ;

Attendu qu'après concertation avec la direction, le Pouvoir Organisateur a estimé modifier la répartition des emplois obtenus, eu égard à l'intérêt supérieur de l'enseignement et à la nécessité d'assurer un bon fonctionnement des écoles communales ;
Attendu l'affectation de Madame Mélodie BARDIN, institutrice primaire définitive à horaire complet - laquelle était affectée, en 2018/2019, à raison de :

- 16 périodes/semaine au sein de l'école communale de Florennes 1 à savoir, 9 périodes pour les aménagements raisonnables et 7 périodes pour le cours de philosophie et de citoyenne
- 8 périodes/semaine au sein de l'école communale de Florennes 2, pour le cours de philosophie et de citoyenneté.

Attendu que la Commission Paritaire Locale a été consultée, à ce sujet, le jeudi 13 juin 2019, et n'a émis aucune objection ;
Vu le Décret du 06 juin 1994, fixant le statut du personnel enseignant subsidié de l'Enseignement Officiel Subventionné, modifié par divers décrets ;
Vu le Décret du 13 juillet 1998, portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;
Vu les dispositions légales en la matière et l'Art. L 1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 01 avril 1999, organisant la tutelle sur les communes ;
En conséquence ;
Ainsi délibéré à huis clos;
A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 :
D'affecter, à partir du 01 septembre 2019, Madame Mélodie BARDIN, institutrice primaire définitive à horaire complet comme suit :

- 12 périodes/semaine à l'implantation de Saint-Aubin, dépendant de l'école communale de Florennes 2, laquelle bénéficiera d'un congé pour interruption de carrière partielle ordinaire, à raison d'un mi-temps (12 périodes/semaine), du 01 septembre 2019 jusqu'au 31 août 2020 inclus.
- 6 périodes/semaine à l'école communale de Florennes 2 (dont 3p à l'implantation de Saint-Aubin et 3p à l'implantation de Morville) pour les aménagements raisonnables.
- 6 périodes/semaine à l'école communale de Florennes 1 (dont 4p à l'implantation de Flavion et 2p à l'implantation de Thy-le-Bauduin) pour les aménagements raisonnables.

Article 2 :
La présente délibération sera transmise aux autorités supérieures et à l'intéressée pour disposition.

**Délibération n°2 :**

Vu la circulaire ministérielle n° 6720, du 28 juin 2018, relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;
Vu les dépêches ministérielles validées, du 25 février 2019, reçues le 04 mars 2019, concernant l'école communale de Florennes 1 et de Florennes 2 ;
Vu les rapports de visites des deux écoles, du 18 janvier 2019, reçus le 22 janvier 2019, de Madame Catherine BERTRAND, Vérificatrice, lesquels ne mentionnent aucune remarque ;
Vu le relevé récapitulatif du Pouvoir Organisateur, du 27 mars 2019, reçu le 02 avril 2019 - accordant les subventions-traitements pour l'année scolaire 2018-2019 – ne mentionnant également aucune remarque ;
Attendu que le nombre d'emplois généré par cette population est applicable du 01 octobre 2018 au 30 septembre 2019 inclus ;
Attendu qu'il en ressort que 9,5 classes maternelles sont subventionnées jusqu'au 30 septembre 2019 – soit 247 périodes ;
Attendu qu'il y a lieu de maintenir, dans le cadre organique, 7 enseignantes définitives à temps plein et 1 enseignante définitive à mi-temps – soit un total de 195 périodes ;
Attendu qu'au vu de ce qui précède, il y a lieu d'examiner les possibilités d'encadrement pour le niveau maternel et par conséquent, revoir les affectations du personnel définitif, à partir du 01 septembre 2019 - et plus particulièrement, revoir la situation de Madame Sylvie VAN QUAQUEBEKE, institutrice maternelle définitive à horaire complet.
Attendu qu'après concertation avec la direction, le Pouvoir Organisateur a estimé modifier la répartition des emplois obtenus, eu égard à l'intérêt supérieur de l'enseignement et à la nécessité d'assurer un bon fonctionnement des écoles communales ;
Attendu que la Commission Paritaire Locale a été consultée, à ce sujet, le 13 juin 2019 et n'a émis aucune objection à ce sujet ;
Vu le Décret du 06 juin 1994, fixant le statut du personnel enseignant subsidié de l'Enseignement Officiel Subventionné, modifié par divers décrets ;

Vu le Décret du 13 juillet 1998, portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;
Vu les dispositions légales en la matière et l'article L 1122-19 du code de la Démocratie locale et de ka Décentralisation ;
Vu le Décret du 01 avril 1999, organisant la tutelle sur les communes ;
En conséquence ;
Ainsi délibéré à huis clos;
A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 :
D'affecter, à partir du 01 septembre 2019, Madame Sylvie VAN QUAQUEBEKE, institutrice maternelle définitive à horaire complet comme suit :
- à raison de 13 périodes/semaine à l'implantation de Saint-Aubin, dépendant de l'école communale de Florennes 2
- à raison de 13 périodes/semaine à l'implantation de Chaumont, dépendant de l'école communale de Florennes 1.

Article 2 :
La présente délibération sera transmise aux autorités supérieures et à l'intéressée pour disposition.

**29. Enseignement - Diverses désignations de membres du personnel enseignant maternel et/ou primaire à titre temporaire dans des emplois vacants et/ou non vacants ou à charge du Pouvoir organisateur - Septembre 2019 - Décisions - Ratification**

Décide de ratifier les décisions du Collège communal ci-dessous,

**Délibération n° 1 :**

***M. le Conseiller MASSAUX, parent à un degré prohibé avec Mme Charlène MASSAUX, quitte la séance.***

Vu sa délibération de ce jour, prenant acte au 02 septembre 2019, du congé de maternité et mesures de protection de la maternité (mesures d'écartement) de Madame Charlène MASSAUX, institutrice maternelle cinquième temporaire prioritaire, à horaire complet, à l'implantation de Flavion, dépendant de l'école communale de Florennes 1 ;
Attendu qu'il y aura lieu de remplacer, à raison de 26/26 périodes/semaine, Madame MASSAUX, précitée, à partir du 02 septembre 2019 ;
Considérant le classement provisoire des temporaires prioritaires du 30 juin 2019 ;
Considérant la candidature du 21 mai 2019, reçue par recommandée de Madame Noëlle HUBERT, sixième temporaire prioritaire, née à Dinant le 20 décembre 1975, épouse de Monsieur Jean-Charles Huart, de nationalité belge, domiciliée à 5620 Saint-Aubin, rue du Fourneau n° 29, titulaire du diplôme d'institutrice maternelle lui délivré par la Haute Ecole Albert Jacquard de Namur en juin 1998;
Vu la circulaire ministérielle n° 7176, du 13 juin 2019, relative à la rentrée des membres du personnel de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé – Année scolaire 2019/2020 – Chapitre 6.5 – Point 3 ;
Vu la circulaire ministérielle n° 6783 du 24 août 2018, relative au vade-mecum des congés – Année scolaire 2018/2019 ;
Attendu que Madame HUBERT s'est engagée dans son acte d'adhésion à respecter les obligations visées aux articles 7, 14 et 15 du Décret du 06 juin 1994 susmentionné ;
Attendu que l'agent réunit les conditions légales et réglementaires en vue de sa désignation à cet emploi ;
Vu le Décret du 06 juin 1994, fixant le statut du personnel enseignant subsidié de l'Enseignement Officiel Subventionné, modifié par divers décrets ;
Vu le Décret du 13 juillet 1998, portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;
Vu la circulaire ministérielle n° 6720 du 28 juin 2018, relatives à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, pour l'année scolaire 2018/2019 ;
Vu la circulaire ministérielle n° 6817 du 13 septembre 2018, relative à la notification des mises en disponibilité par défaut d'emploi, des pertes partielles de charge et des réaffectations – Déclaration des emplois vacants – Année scolaire 2018/2019 ;
Eu égard à l'intérêt supérieur de l'enseignement et à la nécessité d'assurer la continuité du service ;
Vu les dispositions légales en la matière et l'Art. L 1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 01 avril 1999, organisant la tutelle sur les communes ;
Ainsi délibéré à huis clos;
Au scrutin secret et à l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1 :

Madame Noëlle HUBERT, sixième temporaire prioritaire, susvisée, est désignée, du 02 au 30 septembre 2019, en qualité d'institutrice maternelle temporaire dans un emploi non vacant**,** en remplacement de Madame Charlène MASSAUX, cinquième temporaire prioritaire, institutrice maternelle, en congé d'écartement, à partir du 02 septembre 2019.

Madame HUBERT est affectée à l'implantation de Flavion, dépendant de l'école communale de Florennes 1.

*Cette désignation sera revue le 30 septembre 2019 en fonction du nouveau calcul de l'encadrement maternel.*

Article 2 :

Il pourra être mis fin à tout moment, par le Collège communal, à la présente décision, en vue de se conformer au Décret du 06 juin 1994 susmentionné et notamment à son article 22.

Article 3 :

Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 26/26 périodes/semaine au total.

Article 4 :

Elle bénéficiera du traitement légal attaché à son grade au prorata de la charge prestée.

Article 5 :

La présente délibération sera transmise aux autorités supérieures pour disposition et à l'intéressée pour lui servir de titre.

**Délibération n° 2 :**

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation, à partir du 02 septembre 2019 jusqu'au 30 septembre 2019 inclus, d'un(e) institut(eur)trice maternel(le) temporaire dans un emploi non vacant, à raison de 6/26 périodes/semaine, pour assurer le remplacement de Madame Carole LOUPE, titulaire maternelle définitive à horaire complet, laquelle se trouve en prestations réduites suite à un accident du travail survenu le 11 décembre 2006, à raison de 6 périodes/semaine et ce, à partir du 01 septembre 2019 jusqu'au 31 août 2020 inclus;

Vu le classement provisoire des temporaires prioritaires au 30 juin 2019 ;

Considérant la candidature reçue le 31 mai 2019 de Madame Vanessa EVRARD, septième temporaire prioritaire, née à Dinant le 11 avril 1975, de nationalité belge, domiciliée à 5620 Morialmé, Rue Fort Jaco n° 36B, titulaire du diplôme d'institutrice maternelle, lui délivré en juin 1998 par la H.E.Namuroise Catholique de Namur ;

Eu égard à l'intérêt supérieur de l'enseignement, à l'urgence et à la nécessité d'assurer la continuité du service ;

Attendu que Madame EVRARD s'est engagée dans son acte d'adhésion à respecter les obligations visées aux articles 7,14 et 15 du Décret du 06 juin 1994 susmentionné ;

Attendu que l'agent réunit les conditions légales et réglementaires en vue de sa désignation à cet emploi ;

Vu le Décret du 06 juin 1994, fixant le statut du personnel enseignant subsidié de l'Enseignement Officiel Subventionné, modifié par divers décrets ;

Vu le décret du 13 juillet 1998, portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu la circulaire ministérielle n° 7205 du 28 juin 2019, relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, pour l'année scolaire 2019/2020 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 6817 du 13 septembre 2018, relative à la notification des mises en disponibilité par défaut d'emploi, des pertes partielles de charge et des réaffectations – Déclaration des emplois vacants – Année scolaire 2018/2019 ;

Vu le règlement de travail – Chapitre II, article 8 – point 10, lequel vise les incompatibilités avec la qualité de membre du personnel d'un établissement de l'enseignement officiel subventionné, toute occupation qui serait de nature à nuire à l'accomplissement des devoirs qui découlent du caractère spécifique du projet éducation de ce pouvoir organisateur ou qui serait contraire à la dignité de la fonction ;

Eu égard à l'intérêt supérieur de l'enseignement et à la nécessité d'assurer la continuité du service ;

Vu les dispositions légales en la matière et l'Art. L 1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 01 avril 1999, organisant la tutelle sur les communes ;

Ainsi délibéré à huis clos;

Au scrutin secret et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 :

Madame Vanessa EVRARD, susvisée, est désignée, à partir du 02 septembre 2019 jusqu'au 30 septembre 2019 inclus, en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire dans un emploi non vacant, en remplacement de Madame Carole LOUPE, titulaire maternelle définitive à horaire complet, laquelle se trouve en prestations réduites suite à un accident du travail survenu le 11 décembre 2006, à raison de 6 périodes/semaine et ce, à partir du 01 septembre 2019 jusqu'au 31 août 2020 inclus. Elle sera affectée à l'implantation de Thy-le-Bauduin, dépendant de l'école communale de Florennes 1.
*Cette désignation sera revue le 30 septembre 2019 en fonction du nouveau calcul de l'encadrement maternel.*
Article 2 :
Il pourra être mis fin à tout moment, par le Collège communal, à la présente décision, en vue de se conformer au Décret du 06 juin 1994 susmentionné et notamment à son article 22.
Article 3 :
Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 6/26 périodes/semaine.
Article 4 :
Elle bénéficiera du traitement légal attaché à son grade au prorata des heures prestées.
Article 5 :
La présente délibération sera transmise aux autorités supérieures pour disposition et à l'intéressée pour lui servir de titre.

**Délibération n° 3 :**

***M. le Conseiller Quentin MASSAUX, parent à un degré prohibé avec Mme Charlène MASSAUX, quitte la séance.***

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation, à partir du 02 septembre 2019 jusqu'au 30 septembre 2019 inclus, d'un(e) institut(eur)trice maternelle à titre temporaire dans un emploi non vacant, à raison de 13/26 périodes/semaine, pour assurer le remplacement de Madame Marie-France MOTTET, titulaire maternelle définitive à horaire complet, laquelle a sollicité un congé pour prestations réduites à des fins thérapeutiques, à raison d'un mi-temps (13 périodes/semaine) et ce, à partir du 01 septembre 2019 jusqu'au 29 février 2020 inclus ;
Vu le classement définitif des temporaires prioritaires du 30 juin 2019 ;
Considérant la candidature du 20 mai 2019, envoyée par recommandée, de Madame Charlène MASSAUX, cinquième temporaire prioritaire, née à Charleroi, le 19 octobre 1994, domiciliée à 5620 Morialmé – Rue des Halles n° 264, de nationalité belge, titulaire du diplôme de bachelier d'institutrice préscolaire, lui délivré en juin 2016 par la H.E. Albert Jacquard de Namur ;
Vu sa délibération du 04 juin 2019, relative à la désignation de Madame MASSAUX, précitée, à raison de 13/26 périodes/semaine, en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire dans un emploi non vacant, en remplacement de Madame Martine GILLET, titulaire définitive à horaire complet, en congé prestations réduites pour convenances personnelles, à mi-temps, du 01 septembre 2019 jusqu'au 31 août 2020 ;
Attendu que Madame MASSAUX s'est engagée dans son acte d'adhésion à respecter les obligations visées aux articles 7,14 et 15 du Décret du 06 juin 1994 susmentionné ;
Attendu que l'agent réunit les conditions légales et réglementaires en vue de sa désignation à cet emploi ;
Attendu que l'organisation des écoles communales de Florennes 1 et de Florennes 2 a été portée à la connaissance de la Commission Paritaire Locale qui s'est réunie le 13 juin 2019 et n'a émis aucune objection ;
Vu le Décret du 06 juin 1994 fixant le statut du personnel enseignant subsidié de l'Enseignement Officiel Subventionné, modifié par divers décrets ;
Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;
Vu la circulaire ministérielle n° 7205 du 28 juin 2019, relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, pour l'année scolaire 2019/2020 ;
Vu la circulaire ministérielle n° 6817 du 13 septembre 2018, relative à la notification des mises en disponibilité par défaut d'emploi, des pertes partielles de charge et des réaffectations – Déclaration des emplois vacants – Année scolaire 2018/2019 ;
Vu le règlement de travail – Chapitre II, article 8 – point 10, lequel vise les incompatibilités avec la qualité de membre du personnel d'un établissement de l'enseignement officiel subventionné, toute occupation qui serait de nature à nuire à l'accomplissement des devoirs qui découlent du caractère spécifique du projet éducation de ce pouvoir organisateur ou qui serait contraire à la dignité de la fonction ;
Eu égard à l'intérêt supérieur de l'enseignement et à la nécessité d'assurer la continuité du service ;
Vu les dispositions légales en la matière et l'Art. L 1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 01 avril 1999, organisant la tutelle sur les communes ;
Ainsi délibéré à huis clos;
Au scrutin secret et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 :
Madame Charlène MASSAUX, susvisée, est désignée, à partir du 02 septembre 2019 jusqu'au 30 septembre 2019 inclus, en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire dans un emploi non vacant, en remplacement de Madame Marie-France MOTTET, titulaire définitive à horaire complet, laquelle a sollicité un congé pour prestations réduites à des fins thérapeutiques, à raison d'un mi-temps (13 périodes) et ce, à partir du 01 septembre 2019 jusqu'au 29 février 2020 inclus.
Madame MASSAUX est affectée à l'implantation de Flavion, dépendant de l'Ecole communale de Florennes 1.
*Cette désignation sera revue le 30 septembre 2019, en fonction du nouveau calcul du capital-périodes.*
Article 2 :
Il pourra être mis fin à tout moment, par le Collège communal, à la présente décision, en vue de se conformer au Décret du 06 juin 1994 susmentionné et notamment à son article 22.
Article 3 :
Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 13/26 périodes/semaine.
Article 4 :
Elle bénéficiera du traitement légal attaché à son grade au prorata des heures prestées.
Article 5 :
La présente délibération sera transmise aux autorités supérieures pour disposition et à l'intéressée pour lui servir de titre.

**Délibération n° 4 :**
Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation, à partir du 02 septembre 2019, d'un(e) institut(eur)trice primaire à titre temporaire dans un emploi non vacant, à raison de 12/24 périodes/semaine, pour assurer le remplacement de Madame Anne HORGNIES, titulaire primaire définitive à horaire complet, laquelle à sollicité un congé pour prestations réduites à des fins thérapeutiques, à raison d'un mi-temps (12 périodes/semaine) et ce, à partir du 01 septembre 2019 jusqu'au 29 février 2020 inclus;
Vu le classement définitif des temporaires prioritaires du 30 juin 2019 ;
Considérant la candidature reçue par recommandée le 27 mai 2019 de Madame Caroline BAUDOUIN, quatrième temporaire prioritaire, née à Chimay le 08 juin 1991, domiciliée à 5660 Dailly, Rue du Bucq n° 3, de nationalité belge, titulaire des diplômes de :
- Bachelier institutrice primaire lui délivré en juin 2012
- Bachelier institutrice maternelle lui délivré en janvier 2014, par l'HENALLUX de Champion ;
Attendu que Madame BAUDOUIN s'est engagée dans son acte d'adhésion à respecter les obligations visées aux articles 7,14 et 15 du Décret du 06 juin 1994 susmentionné ;
Attendu que l'agent réunit les conditions légales et réglementaires en vue de sa désignation à cet emploi ;
Attendu que l'organisation des écoles communales de Florennes 1 et de Florennes 2 a été portée à la connaissance de la Commission Paritaire Locale qui s'est réunie le 13 juin 2019 et n'a émis aucune objection ;
Vu le Décret du 06 juin 1994, fixant le statut du personnel enseignant subsidié de l'Enseignement Officiel Subventionné, modifié par divers décrets ;
Vu le décret du 13 juillet 1998, portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;
Vu la circulaire ministérielle n° 7205 du 28 juin 2019, relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, pour l'année scolaire 2019/2020 ;
Vu la circulaire ministérielle n° 6817 du 13 septembre 2018, relative à la notification des mises en disponibilité par défaut d'emploi, des pertes partielles de charge et des réaffectations – Déclaration des emplois vacants – Année scolaire 2018/2019 ;
Vu le règlement de travail – Chapitre II, article 8 – point 10, lequel vise les incompatibilités avec la qualité de membre du personnel d'un établissement de l'enseignement officiel subventionné, toute occupation qui serait de nature à nuire à l'accomplissement des devoirs qui découlent du caractère spécifique du projet éducation de ce pouvoir organisateur ou qui serait contraire à la dignité de la fonction ;
Eu égard à l'intérêt supérieur de l'enseignement et à la nécessité d'assurer la continuité du service ;
Vu les dispositions légales en la matière et l'Art. L 1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 01 avril 1999, organisant la tutelle sur les communes ;

Ainsi délibéré à huis clos;
Au scrutin secret et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 :
Madame Caroline BAUDOUIN, susvisée, est désignée, à partir du 02 septembre 2019 jusqu'au 30 septembre 2019 inclus, en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire dans un emploi non vacant, en remplacement de Madame Anne HORGNIES, titulaire définitive à horaire complet, laquelle a sollicité un congé pour prestations réduites à des fins thérapeutiques, à raison d'un mi-temps (12 périodes) et ce, à partir du 01 septembre 2019 jusqu'au 29 février 2020 inclus.
*Cette désignation sera revue le 30 septembre 2019 en fonction du nouveau calcul du capital-périodes.*
Article 2 :
Il pourra être mis fin à tout moment, par le Collège communal, à la présente décision, en vue de se conformer au Décret du 06 juin 1994 susmentionné et notamment à son article 22.
Article 3 :
Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 12/24 périodes/semaine.
Article 4 :
Elle bénéficiera du traitement légal attaché à son grade au prorata des heures prestées.
Article 5 :
La présente délibération sera transmise aux autorités supérieures pour disposition et à l'intéressée pour lui servir de titre.

**Délibération n° 5 :**
Vu sa délibération du 12 juin 2019, relative à l'organisation de l'encadrement primaire, à partir du 01 septembre 2019 ;
Attendu que 8 périodes de religion catholique sont organisées et subventionnées du 01 octobre 2018 jusqu'au 30 septembre 2019 inclus, au sein de nos écoles communales de Florennes 1 et de Florennes 2 ;
Attendu que Madame Anne LAUVAUX, née à Namur, le 01 mars 1961, domiciliée à 5620 Florennes – Rue Général Storms n° 25, maîtresse de religion catholique définitive à raison de 16/24 périodes/semaine au sein de nos écoles communales de Florennes, sollicite une mise en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite de type I, à partir du 01 septembre 2019 ;
Considérant la candidature du 30 mai 2019 de Madame Nathalie ROSOLEN, née à Dinant, le 12 mars 1976, de nationalité belge, domiciliée à 5600 Vodecée, Rue du Herbiavau, n° 1, titulaire du diplôme d'institutrice primaire, lui délivré par l'institut Saint-Roch de Theux en septembre 2010 ;
Vu la circulaire ministérielle n° 6280 du 12 juillet 2017, relative à l'encadrement des cours de religion, de morale et de philosophie et de citoyenneté pour les élèves dispenses et du cours de philosophie et de citoyenneté commun dans l'enseignement primaire ordinaire – Dévolution des emplois et nouvelles dispositions pour la fonction de maitre de philosophie et de citoyenneté, modifiée par diverses circulaires ;
Attendu que Madame ROSOLEN s'est engagée dans son acte d'adhésion à respecter les obligations visées aux articles 7, 14 et 15 du Décret du 06 juin 1994 susmentionné ;
Attendu que l'agent réunit les conditions légales et réglementaires en vue de sa désignation à cet emploi ;
Vu le Décret du 06 juin 1994, fixant le statut du personnel enseignant subsidié de l'Enseignement Officiel Subventionné, modifié par divers décrets ;
Vu le Décret du 13 juillet 1998, portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;
Vu la circulaire ministérielle n° 7205 du 28 juin 2019, relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, pour l'année scolaire 2019/2020 ;
Vu la circulaire ministérielle n° 6817 du 13 septembre 2019, relative à la notification des mises en disponibilité par défaut d'emploi, des pertes partielles de charge et des réaffectations – Déclaration des emplois vacants – Année scolaire 2018/2019 ;
Vu le règlement de travail – Chapitre II, article 8 – point 10, lequel vise les incompatibilités avec la qualité de membre du personnel d'un établissement de l'enseignement officiel subventionné, toute occupation qui serait de nature à nuire à l'accomplissement des devoirs qui découlent du caractère spécifique du projet éducation de ce pouvoir organisateur ou qui serait contraire à la dignité de la fonction ;
Eu égard à l'intérêt supérieur de l'enseignement et à la nécessité d'assurer la continuité du service ;
Vu les dispositions légales en la matière et l'Art. L 1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 01 avril 1999, organisant la tutelle sur les communes ;
Ainsi délibéré à huis clos ;

Au scrutin secret et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 :

Madame Nathalie ROSOLEN, susvisée, est désignée, à partir du 02 septembre 2019 jusqu'au 30 septembre 2019 inclus, en qualité de maîtresse de religion catholique à titre temporaire dans un emploi vacant.

Elle sera affectée à raison de 5 périodes/semaine à l'école communale de Florennes 1 et, à raison de 3 périodes/semaine à l'école communale de de Florennes 2.

Article 2 :

Il pourra être mis fin à tout moment, par le Collège communal, à la présente décision en vue de se conformer au Décret du 06 juin 1994 susmentionné et notamment à son article 22.

Article 3 :

Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 8/24 périodes/semaine au total.

Article 4 :

Elle bénéficiera du traitement légal attaché à son grade au prorata des heures prestées.

Article 5 :

La présente délibération sera transmise aux autorités supérieures pour disposition et à l'intéressée pour lui servir de titre.

**Délibération n° 6 :**

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation, à partir du 02 septembre 2019 jusqu'au 30 septembre 2019 inclus, d'un(e) institut(eur)trice primaire temporaire dans un emploi non vacant, à raison de 12/24 périodes/semaine, pour assurer le remplacement de Madame Mélodie BARDIN, titulaire définitive à horaire complet, laquelle a sollicité un congé pour une interruption de carrière ordinaire à temps partiel, à raison d'un mi-temps et ce, à partir du 01 septembre 2019 jusqu'au 31 aout 2020 inclus;

Vu le classement provisoire des temporaires prioritaires du 30 juin 2019 ;

Considérant la candidature du 24 mai 2019, de Madame Sophie WELLEMANS, née à Namur, le 07 mars 1977, domiciliée à 5537 Denée, Rue de Maredret, n° 21, de nationalité belge, titulaire du diplôme d'institutrice maternelle lui délivré en juin 1999 par l'HENAC de Champion et du diplôme de Bachelier - institutrice primaire lui délivré en juin 2018 par le Haute Ecole Albert Jacquard de Namur ;

Attendu que Madame WELLEMANS s'est engagée dans son acte d'adhésion à respecter les obligations visées aux articles 7,14 et 15 du Décret du 06 juin 1994 susmentionné ;

Attendu que l'agent réunit les conditions légales et réglementaires en vue de sa désignation à cet emploi ;

Attendu que l'organisation des écoles communales de Florennes 1 et de Florennes 2 sera portée à la connaissance de la Commission Paritaire Locale ;

Vu le Décret du 06 juin 1994, fixant le statut du personnel enseignant subsidié de l'Enseignement Officiel Subventionné, modifié par divers décrets ;

Vu le décret du 13 juillet 1998, portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu la circulaire ministérielle n° 7205 du 28 juin 2019, relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, pour l'année scolaire 2019/2020 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 6817 du 13 septembre 2018, relative à la notification des mises en disponibilité par défaut d'emploi, des pertes partielles de charge et des réaffectations – Déclaration des emplois vacants – Année scolaire 2018/2019 ;

Vu le règlement de travail – Chapitre II, article 8 – point 10, lequel vise les incompatibilités avec la qualité de membre du personnel d'un établissement de l'enseignement officiel subventionné, toute occupation qui serait de nature à nuire à l'accomplissement des devoirs qui découlent du caractère spécifique du projet éducation de ce pouvoir organisateur ou qui serait contraire à la dignité de la fonction ;

Eu égard à l'intérêt supérieur de l'enseignement et à la nécessité d'assurer la continuité du service ;

Vu les dispositions légales en la matière et l'Art. L 1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 01 avril 1999, organisant la tutelle sur les communes ;

Ainsi délibéré à huis clos;

Au scrutin secret et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 :

Madame Sophie WELLEMANS, susvisée, est désignée, à partir du 02 septembre 2019 jusqu'au 30 septembre 2019 inclus, en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire dans un emploi non vacant, en remplacement de Madame Mélodie BARDIN, titulaire définitive à horaire complet, laquelle a sollicité un congé pour une interruption de carrière ordinaire à temps partiel, à raison d'un mi-temps et

ce, à partir du 01 septembre 2019 jusqu'au 31 aout 2020 inclus.
Madame WELLEMANS est affectée à l'implantation de Flavion, dépendant de l'Ecole communale de Florennes 1.
*Cette désignation sera revue le 30 septembre 2019 en fonction du nouveau calcul du capital-périodes.*
Article 2 :
Il pourra être mis fin à tout moment, par le Collège communal, à la présente décision en vue de se conformer au Décret du 06 juin 1994 susmentionné et notamment à son article 22.
Article 3 :
Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 12/24 périodes/semaine.
Article 4 :
Elle bénéficiera du traitement légal attaché à son grade au prorata des heures prestées.
Article 5 :
La présente délibération sera transmise aux autorités supérieures et à l'intéressée pour lui servir de titre.
**Délibération n° 7 :**
Vu la circulaire ministérielle n° 7057 du 21 mars 2019, relative aux périodes complémentaires à attribuer pour l'année scolaire 2019/2020 – Appel à projets de mise en œuvre d'aménagements raisonnables dans l'enseignement ordinaire et d'aide aux pédagogiques adaptées dans l'enseignement spécialisé ;
Vu le courriel par lequel Monsieur Pierre ERCOLINI, Directeur général adjoint à la Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire, à Bruxelles, marque son accord suite à l'appel à projets « Aménagements raisonnables », en vertu des articles 44quater et 97bis du Décret, organisant l'enseignement spécialisé du 30 mars 2004 à l'octroi de 16 périodes complémentaires pour l'engagement d'un(e) instituteur(trice) primaire, en faveur des écoles communales de Florennes pour l'année scolaire 2019-2020;
Vu sa délibération du 25 juin 2019, relative à la désignation de Madame Mélodie BARDIN, institutrice primaire définitive, à horaire complet, de dispenser à raison de 12 périodes les aménagements raisonnables pour l'année scolaire 2019/2020 ;
Attendu qu'au vu de ce qui précède, il reste un boni de 4 périodes ;
Considérant la candidature de Madame Lauraline THIBAUT, née à Charleroi, le 16 avril 1993, domiciliée à 5620 Saint-Aubin, Rue des Fermes, n° 41, de nationalité belge, titulaire du diplôme de bachelier institutrice primaire, lui délivré en juin 2017 par la Haute Ecole Provinciale de Hainaut Condorcet de Marcinelle ;
Attendu que Madame THIBAUT s'est engagée dans son acte d'adhésion à respecter les obligations visées aux articles 7, 14 et 15 du Décret du 06 juin 1994 susmentionné ;
Attendu que l'agent réunit les conditions légales et réglementaires en vue de sa désignation à cet emploi ;
Vu le Décret du 06 juin 1994, fixant le statut du personnel enseignant subsidié de l'Enseignement Officiel Subventionné, modifié par divers décrets ;
Vu le Décret du 13 juillet 1998, portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;
Vu la circulaire ministérielle n° 7205, du 28 juin 2019, relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, pour l'année scolaire 2019/2020 ;
Vu la circulaire ministérielle n° 6817 du 13 septembre 2018, relative à la notification des mises en disponibilité par défaut d'emploi, des pertes partielles de charge et des réaffectations – Déclaration des emplois vacants – Année scolaire 2019/2020 ;
Vu le règlement de travail – Chapitre II, article 8 – point 10, lequel vise les incompatibilités avec la qualité de membre du personnel d'un établissement de l'enseignement officiel subventionné, toute occupation qui serait de nature à nuire à l'accomplissement des devoirs qui découlent du caractère spécifique du projet éducation de ce pouvoir organisateur ou qui serait contraire à la dignité de la fonction ;
Eu égard à l'intérêt supérieur de l'enseignement et à la nécessité d'assurer la continuité du service ;
Vu les dispositions légales en la matière et l'Art. L 1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 01 avril 1999, organisant la tutelle sur les communes ;
Ainsi délibéré à huis clos ;
Au scrutin secret et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 :
De désigner Madame Lauraline THIBAUT, susvisée, à partir du 01 septembre 2019 jusqu'au 30 septembre 2019 inclus, en qualité d'institutrice primaire dans un emploi temporairement vacant pour "les aménagements raisonnables".

Cette désignation sera revue le 30 septembre 2019, en fonction du nouveau capital-périodes.
Article 2 :
Il pourra être mis fin à tout moment, par le Collège communal, à la présente décision, en vue de se conformer au Décret du 06 juin 1994 susmentionné et notamment à son article 22.
Article 3 :
Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 4 périodes/semaine au total.
Article 4 :
Il bénéficiera du traitement légal attaché à son grade au prorata des heures prestées.
Article 5 :
La présente délibération sera transmise aux autorités supérieures pour disposition et à l'intéressée pour lui servir de titre.

**Délibération n° 8 :**

Vu sa délibération du 12 juin 2019, relative à la désignation de Madame Géraldine VANHOUTTE, institutrice primaire, troisième temporaire prioritaire, dans un emploi non vacant, à raison de 12/24 périodes/semaine, pour assurer le remplacement de Madame Mélodie BARDIN, titulaire définitive à horaire complet, laquelle a sollicité un congé pour une interruption de carrière ordinaire à temps partiel, à raison d'un mi-temps et ce, à partir du 01 septembre 2019 jusqu'au 31 aout 2020 inclus ;
Attendu que, suite à de nouveaux imprévus, il y a lieu de revoir l'organisation de la rentrée scolaire 2019/2020 – Encadrement primaire au 01 septembre 2019 ;
Eu égard à l'intérêt supérieur de l'enseignement et à la nécessité de gérer au mieux les écoles communales de Florennes ;
Ainsi délibéré à huis clos ;
En conséquence, à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article unique :
De retirer sa décision du 12 juin 2019, laquelle désignait Madame Géraldine VANHOUTTE, à partir du 02 septembre 2019 jusqu'au 30 septembre 2019 inclus, en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire dans un emploi non vacant, en remplacement de Madame Mélodie BARDIN, titulaire définitive à horaire complet, laquelle a sollicité un congé pour une interruption de carrière ordinaire à temps partiel, à raison d'un mi-temps et ce, à partir du 01 septembre 2019 jusqu'au 31 aout 2020 inclus.

**Délibération n° 9 :**

Vu sa délibération de ce jour, relative à la rectification de l'organisation de l'encadrement primaire, à partir du 01 septembre 2019 ;
Attendu que le capital-périodes applicable du 01 septembre 2019 jusqu'au 31 août 2020, est calculé sur base de la population scolaire primaire du 15 janvier 2019 ;
Considérant qu'il faut 360 périodes pour maintenir tout le personnel enseignant primaire définitif dans le cadre organique ;
Attendu que le capital-périodes disponible, au 01 septembre 2019, s'élève à 420 périodes pour les titulaires de classes, l'adaptation et la direction ;
Constatant, au vu de ce qui précède, un boni de 60 périodes/semaine vacantes au total ;
Attendu qu'il y a lieu de revoir l'encadrement primaire, au 01 septembre 2019 et ce, suite aux différentes demandes de congés du personnel définitif ;
Attendu qu'il y a lieu de procéder aux désignations du personnel temporaire, à partir du 01 septembre 2019 ;
Vu le classement définitif des temporaires prioritaires du 30 juin 2019 ;
Considérant la candidature du 16 mai 2019, envoyée par recommandée, de Madame Géraldine VANHOUTTE, née le 27 février 1990, domiciliée à 5620 Flavion, Rue du Centre 25, de nationalité belge, titulaire du diplôme de bachelier d'institutrice primaire lui délivré en juin 2017 par la Haute École Albert Jacquard à Namur ;
Attendu que Madame VANHOUTTE s'est engagée dans son acte d'adhésion à respecter les obligations visées aux articles 7,14 et 15 du Décret du 06 juin 1994 susmentionné ;
Attendu que l'agent réunit les conditions légales et réglementaires en vue de sa désignation à cet emploi ;
Attendu que l'organisation des écoles communales de Florennes 1 et de Florennes 2 sera portée à la connaissance de la Commission Paritaire Locale, lors de sa prochaine réunion ;
Vu le Décret du 06 juin 1994, fixant le statut du personnel enseignant subsidié de l'Enseignement Officiel Subventionné, modifié par divers décrets ;
Vu le décret du 13 juillet 1998, portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;
Vu la circulaire ministérielle n° 7520, du 28 juin 2019, relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, pour l'année scolaire 2019/2020 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 6817 du 13 septembre 2018, relative à la notification des mises en disponibilité par défaut d'emploi, des pertes partielles de charge et des réaffectations – Déclaration des emplois vacants – Année scolaire 2018/2019 ;
Vu le règlement de travail – Chapitre II, article 8 – point 10, lequel vise les incompatibilités avec la qualité de membre du personnel d'un établissement de l'enseignement officiel subventionné, toute occupation qui serait de nature à nuire à l'accomplissement des devoirs qui découlent du caractère spécifique du projet éducation de ce pouvoir organisateur ou qui serait contraire à la dignité de la fonction ;
Eu égard à l'intérêt supérieur de l'enseignement et à la nécessité d'assurer la continuité du service ;
Vu les dispositions légales en la matière et l'Art. L 1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 01 avril 1999, organisant la tutelle sur les communes ;
Ainsi délibéré à huis clos ;
Au scrutin secret et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 :
Madame Géraldine VANHOUTTE, troisième temporaire prioritaire, susvisée, est désignée, à partir du 02 septembre 2019 jusqu'au 30 septembre 2019 inclus, en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire dans un emploi vacant (cadre organique) et est affectée au sein de l'implantation de Rosée, dépendant de l'école communale de Florennes 2.
Cette désignation sera revue le 30 septembre 2019 en fonction du nouveau calcul du capital-périodes.
Article 2 :
Il pourra être mis fin à tout moment, par le Collège communal, à la présente décision, en vue de se conformer au Décret du 06 juin 1994 susmentionné et notamment à son article 22.
Article 3 :
Les prestations de l'agent désigné sont fixées à raison de 12/24 périodes/semaine au total.
Article 4 :
Elle bénéficiera du traitement légal attaché à son grade.
Article 5 :
La présente délibération sera transmise aux autorités supérieures et à l'intéressée pour lui servir de titre.

**30. Enseignement - Prolongation de la mise en disponibilité par défaut total d'emploi d'une maîtresse de religion protestante définitive - A raison de 4 périodes/semaine - A partir du 01 septembre 2019 - Décision**

Vu les rapports de contrôle de la population scolaire du 30 septembre 2018, de Madame Catherine BERTRAND, Vérificatrice, du 18 janvier 2019 (reçu le 22 janvier 2019) pour les écoles communales de Florennes 1 et de Florennes 2, lesquels ne mentionnent aucune remarque;
Vu les dépêches ministérielles du 25 février 2019 (reçues le 04 mars 2019), concernant les écoles communales de Florennes 1 et Florennes 2, accordant les subventions-traitements du 01/10/2018 au 30/06/2019 sont validées pour les deux établissements, et ne mentionnent aucune remarque non seulement concernant les emplois, mais aussi concernant les normes de rationalisation/programmation;
Vu le relevé récapitulatif du Pouvoir Organisateur des écoles communales de Florennes, daté du 27 mars 2019 (reçu le 02 avril 2019), accordant les subventions-traitements pour l'année scolaire 2018/2019, lequel ne mentionne aucune remarque;
Attendu qu'il n'y a plus de période de religion protestante subventionnée jusqu'au 30 septembre 2019 et ce, du fait qu'il n'y a plus aucun élève inscrit à ce cours depuis le 13 septembre 2016;
Vu ses délibérations du 30 septembre 2016, du 28 juin 2017 et du 28 septembre 2019, relatives à la mise en disponibilité par défaut total d'emploi, à raison de 4 périodes/semaine, à partir du 13 septembre 2016 de Madame Assunta NERI, née à Caltanisetta (Italie), le 20 septembre 1961, de nationalité belge, épouse de Monsieur Alain SCHLIT, domiciliée à 5646 Stave, rue de la Gilette n° 16, titulaire du diplôme d'enseignement religieux protestant de degré inférieur délivré par l'Institut supérieur protestant de sciences religieuses à Liège, le 02 avril 2007 – maîtresse de religion protestante définitive à raison de 4/24 périodes/semaine au sein des écoles communales de Florennes 1 et de Florennes 2;
Attendu, au vu de ce qui précède, qu'il y a lieu de prolonger la mise en disponibilité par défaut total d'emploi, à raison de 4 périodes, à partir du 01 septembre 2019;
Vu le décret du 13 juillet 1998, portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement;
Vu le décret du 10 mars 2006,^ç relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion de l'enseignement officiel subventionné et plus particulièrement les articles 83 et 84;

Vu la circulaire ministérielle n° 6822 du 13 septembre 2018, relative à la notification des mises en disponibilité par défaut d'emploi, des pertes partielles de charge et des réaffectations, des maîtres de religion et professeurs de religion – Déclaration des emplois vacants – Année scolaire 2018/2019;
Vu l'article 7 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28.08.95, tel que modifié par l'Arrêté du 25.07.96, définissant l'ancienneté de service et l'ancienneté de fonction;
Vu les dispositions légales en la matière et l'Art. L 1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;
Vu le Décret du 01 avril 1999, organisant la tutelle sur les communes;
Ainsi délibéré à huis clos;
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1 :
De prolonger la mise en disponibilité par défaut total d'emploi soit, à raison de 4 périodes/semaine, à partir du 01 septembre 2019 de Madame Assunta NERI, susvisée, maîtresse de religion protestante définitive à raison de 4 périodes/semaine, au sein des écoles communales de Florennes 1 et de Florennes 2.
Article 2 :
La présente délibération sera transmise au Bureau des Subventions-Traitements à Jambes pour agréation, aux autorités supérieures pour disposition, ainsi qu'à l'intéressée.

**31. Personnel communal - Service technique - Prolongation de la désignation pour exercer une fonction supérieure - Poste de Brigadier C1**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu les articles 41 et suivants du statut pécuniaire, traitant de l'allocation pour exercice d'une fonction supérieure;
Vu le chapitre XIII du statut administratif relatif à l'évaluation;
Vu la délibération du Conseil Communal du 24/01/2019, désignant Monsieur Jacquy CLAUSE, afin d'exercer la fonction de Brigadier, durant une première période de 6 mois;
Vu le rapport d'évaluation indiquant la mention positive;
Considérant que la nouvelle structure hiérarchique au service technique communal doit être maintenue;
Considérant qu'il conviendra d'évaluer Monsieur Jacquy CLAUSE tous les 6 mois;
Considérant la proposition du Directeur général de prolonger la désignation de Monsieur CLAUSE au poste de Brigadier (faisant fonction), durant une période transitoire encore indéterminée;
Considérant que l'agent a droit à une allocation pour exercice d'une fonction supérieure;
Sur proposition du Collège;
Sur scrutin secret,
Statuant à Huis clos,
A l'unanimité des membres présents,
Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 12/08/2019, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

DECIDE :

Article 1er :
De prolonger la désignation de Monsieur Jacquy CLAUSE, afin d'exercer la fonction de Brigadier C1, durant une deuxième période de 6 mois.
Article 2 :
De continuer à octroyer à Monsieur Jacquy CLAUSE une allocation pour fonction supérieure.
Article 3 :
De transmettre la présente délibération à l'intéressé pour notification et au Directeur financier pour information.

**32. Personnel communal - Service technique - Prolongation désignation pour exercer une fonction supérieure - Poste de Chef de Bureau A1**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu les articles 41 et suivants du statut pécuniaire traitant de l'allocation pour exercice d'une fonction supérieure;
Vu le chapitre XIII du statut administratif relatif à l'évaluation;
Vu la délibération du Conseil Communal du 24/01/2019, désignant Monsieur Lionel LAMBERT, afin d'exercer la fonction de Chef de Bureau A1, durant une première période de 6 mois;
Considérant l'absence pour cause de maladie, du 07/08 au 14/08/2019, de Monsieur Lionel LAMBERT;
Considérant l'absence de Monsieur LAMBERT le jour de l'évaluation;
Considérant que l'évaluation est, à défaut, considérée comme positive;

Considérant que la nouvelle structure hiérarchique au service technique communal doit être maintenue;
Considérant qu'il conviendra d'évaluer Monsieur LAMBERT Lionel tous les 6 mois;
Considérant la proposition du Directeur général de prolonger la désignation de Monsieur LAMBERT au poste de Chef de Bureau A1 (faisant fonction), durant une période transitoire encore indéterminée;
Considérant que l'agent a droit à une allocation pour exercice d'une fonction supérieure;
Sur proposition du Collège;
Sur scrutin secret,
Statuant à Huis clos,
**Par 13 voix Pour et 3 voix Contre et 0 Abstention,**
Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 12/08/2019, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

DECIDE :

Article 1er :
De prolonger la désignation de Monsieur Lionel LAMBERT, afin d'exercer la fonction de Chef de Bureau A1, durant une deuxième période de 6 mois.
Article 2 :
De continuer à octroyer à Monsieur Lionel LAMBERT une allocation pour fonction supérieure.
L'intéressé sera évalué dans le mois.
Article 3 :
De transmettre la présente délibération à l'intéressé pour notification et au Directeur financier pour information.

**33. Personnel communal - Service technique - Prolongation désignation pour exercer une fonction supérieure - Poste d'Agent technique en chef D10**
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu les articles 41 et suivants du statut pécuniaire traitant de l'allocation pour exercice d'une fonction supérieure;
Vu le chapitre XIII du statut administratif relatif à l'évaluation;
Vu la délibération du Conseil Communal du 24/01/2019, désignant Monsieur Alain CHENU, afin d'exercer la fonction de Conseiller technique en chef, durant une première période de 6 mois;
Vu le rapport d'évaluation indiquant la mention très positive;
Considérant que la nouvelle structure hiérarchique au service technique communal doit être maintenue;
Considérant qu'il conviendra d'évaluer Monsieur CHENU tous les 6 mois;
Considérant la proposition du Directeur général de prolonger la désignation de Monsieur CHENU au poste de d'Agent technique en chef (faisant fonction), durant une période transitoire encore indéterminée;
Considérant que l'agent a droit à une allocation pour exercice d'une fonction supérieure;
Sur proposition du Collège;
Sur scrutin secret,
Statuant à Huis clos,
**Par 15 voix Contre, 0 Contre et 1 Abstention,**
Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 12/08/2019, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

DECIDE :

Article 1er :
De prolonger la désignation de Monsieur Alain CHENU, afin d'exercer la fonction d'Agent technique en chef, durant une seconde période de 6 mois.
Article 2 :
De continuer à octroyer à Monsieur Alain CHENU une allocation pour fonction supérieure.
Article 3 :
De transmettre la présente délibération à l'intéressé pour notification et au Directeur financier pour information.

**34. Contentieux - Bertolet/Marras c. Commune de Florennes/Bonduel**
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu la compétence du Conseil communal en matière de contentieux;
Vu le litige opposant les propriétaires Bertolet/Marras c. la Commune de Florennes/Monsieur Bonduel;
Vu les faits de la cause, à savoir que les parties demanderesses, Monsieur et Madame BERTHOLET-MARRAS, par citation du 25 août 2017, ont cité la Commune de FLORENNES et Monsieur Frans BONDUEL à comparaître dans les 15 jours de la signification du jugement à intervenir devant les Notaires DE LOVINFOSSE et CARPENTIER, pour y signer l'acte authentique de constitution de

servitude, établi en projet conformément aux décisions du Collège Communal de FLORENNES des 18 mars 2014, 9 décembre 2014 et 16 janvier 2017 et portant création sur le bien appartenant au Domaine Privé de la Commune de FLORENNES d'un chemin pédestre permettant l'accès au jardin des différentes habitations et d'une servitude de passage pour véhicules au bénéfice du bien cadastré section B n° 52/P/5 POOO à l'exclusion des autres biens dont Monsieur et Madame BERTHOLET-MARRAS sont propriétaires;
Considérant que les actes authentiques concrétisant l'officialisation de ces deux servitudes n'ont jamais été signés, Monsieur Bonduel s'y opposant;
Vu que le tribunal retient l'existence, par le biais des délibérations communales, des 2 servitudes querellées;
Que Monsieur Bonduel, titulaire d'un droit personnel (bail à ferme), ne peut contester l'existence des deux servitudes, mais est appelé à la cause pour se voir opposer la convention;
Considérant que le Tribunal condamne les parties défenderesses, la Commune de FLORENNES et Frans BONDUEL à comparaître dans le mois de la signification du présent jugement devant les Notaires de LOVINFOSSE et CARPENTIER, pour y signer comme partie principale pour la Commune de FLORENNES et comme partie intervenante pour Frans BONDUEL, l'acte authentique de constitution de servitudes établi en projet sur le bien appartenant au domaine privé de la Commune de Florennes;
Vu la signification du jugement en date du 22 juillet 2019;
Sur proposition du Collège communal;
Ainsi délibéré en séance publique;
A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er :
D'acquiescer au jugement rendu par la justice de Paix, le 5 juin 2019, en l'affaire opposant les propriétaires BERTHOLET/MARRAS c. COMMUNE DE FLORENNES/BONDUEL.

Par le Conseil Communal:

| | |
|---|---|
| Le Directeur Général, | Le Bourgmestre, |
| **Mathieu BOLLE** | **Stéphane LASSEAUX** |